LEX campus

04/09/2026 10:08:02

Document	**RMA 2025 p. 163**
Auteur(s)	**Philippe Meier**
Titre	**Résumé de jurisprudence (filiation et protection de l'adulte)**
Commentaire d'arrêt	**5A_743/2024, 5A_135/2025, 5A_73/2024, 5A_510/2024, 47836/21, 5A_724/2024, 5A_562/2024, 5A_70/2024, 5A_516/2024, 8C_669/2023, 5A_896/2024, 5A_558/2024, 5A_512/2023, 45644/18, 5A_857/2024, 5A_293/2024, 5A_291/2024, 5A_74/2024, 5A_214/2024, 5A_633/2024, 5A_127/2025, 5A_13/2025, 8C_119/2024, 5A_636/2023, 5A_846/2024, 5A_338/2024, 5A_336/2024, 5A_660/2024, 18737/18, 5A_343/2024, 5A_236/2024, 5A_127/2024, 5A_230/2024, 5A_662/2024, 5A_414/2024, 5A_330/2024, 5A_654/2024, 5A_504/2024, 3437/22, 5A_136/2025, 5A_182/2024, 6B_1307/2023, 5A_429/2024, 5A_333/2024, 5A_96/2025, 5A_625/2024, 5A_495/2024, 5A_11/2025, 5A_119/2025, 38239/22**
Pages	**163-187**
Publication	**Revue de la protection des mineurs et des adultes**
Editeur	**Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES**
Anciens editeurs	**Kurt Affolter, Estelle de Luze, Gabriel Fossard, Marco Zingaro**
ISSN	**1664-2007**
Maison d'édition	**Schulthess Juristische Medien AG**

Résumé de jurisprudence (filiation et protection de l'adulte)

Janvier à avril 2025[1]

Philippe Meier[*]

[1] Cette 65ème édition du Résumé de jurisprudence couvre en principe les arrêts rendus ou/et publiés de janvier à avril 2025. Pour les résumés précédents, cf. RDT 2003 117 et 409, RDT 2004 93 et 239, RDT 2005 113 et 249, RDT 2006 75, 183 et 292, RDT 2007 70, 192 et 296, RDT 2008 199, 352 et 476, RDT 2009 102, 245 et 390, RMA 2010 123, 292 et 445, RMA 2011 116, 288 et 471, RMA 2012 100, 290 et 457, RMA 2013 79, 281 et 423, RMA 2014 113, 301 et 477, RMA 2015 118, 261 et 413, RMA 2016 46, 181 et 343, RMA 2017 6, 192 et 392, RMA 2018 17, 145 et 325, RMA 2019 1, 192 et 363, RMA 2020 24, 201 et 361, RMA 2021 24, 191 et 375, RMA 2022 20, 173 et 341, RMA 2023 17, 185 et 373, RMA 2024 15, 153 et 294, RMA 2025 16. L'arrêt résumé sous RJ 124-24 (9C_719/2023) est publié aux ATF 150 V 400, l'arrêt 125-24 (9C_487/2023) aux ATF 150 V 447, l'arrêt RJ 136-24 (8C_690/2023) aux ATF 150 V 440, l'arrêt RJ 10-25 (5A_178/2024) aux ATF 150 III 385, l'arrêt RJ 29-25 (4A_151/2024) aux ATF 151 III 45 et l'arrêt RJ 30-25 aux ATF 151 III 1. La lettre après la référence de l'arrêt (d/f/i/e) indique la langue de celui-ci.

[*] *Philippe Meier,* docteur en droit et avocat, professeur ordinaire à l'Université de Lausanne.

A. Constitution fédérale et CEDH[2]

RJ 46-25

Suite de l'Arrêt du TF 5A_219/2021 (RJ 9-22)

Arrêt de la CourEDH T.A. c. Suisse (no 13437/22) du 6 mars 2025 (e)

1. Demande d'adoption d'un enfant (trouvé en Éthiopie) par une ressortissante suisse née en Éthiopie. Refus fondé sur son âge, sa situation financière (elle dépend des prestations sociales), sa santé fragile, ainsi que sur le fait qu'elle avait créé un fait accompli en amenant le bébé en Suisse alors que les autorités en matière d'adoption avaient rejeté sa demande une première fois.

2. Non-violation de l'art. 8 al. 2 CEDH, car les motifs invoqués étaient fondés. Les liens familiaux n'ont au demeurant pas été rompus entre l'adulte et l'enfant puisque celui-ci a été confié à sa garde nonobstant le refus d'adoption.

Remarque : Sur cette thématique, cf. aussi *l'Arrêt de la CourEDH N.S. c. Royaume-Uni (no 38134/20) du 25 mars 2025 (e)* : placement en famille d'accueil des deux enfants d'une mère souffrant de troubles psychiques ; l'aîné est rendu à sa mère, le plus jeune adopté ; pas de violation de l'art. 8 CEDH pour ne pas avoir mis en place un système permettant l'adoption sans rupture des liens avec la mère naturelle : l'enfant vivait depuis trois ans (dès l'âge de 4 ans) avec la famille adoptive et l'adoption était dans son intérêt.

RJ 47-25

Déchéance prématurée de l'autorité parentale

Arrêt de la Cour EDH Van Slooten c. Pays-Bas (no 45644/18) du 15 avril 2025 (e)

1. Placement d'un enfant en famille d'accueil (doutes sur la santé mentale de la mère, nombreux changements de résidence, défaut de collaboration avec les services sociaux, même si la relation mère-enfant est affectueuse : la mère refuse notamment un placement en clinique spécialisée mère-enfant pour déterminer ses compétences parentales) ; déchéance de l'autorité parentale de la mère (en raison du besoin de stabilité de l'enfant), après moins de deux ans de placement.

2. Violation de l'art. 8 CEDH : les autorités nationales ont trop tôt renoncé à réunir la mère et sa fille, sans avoir dûment démontré en quoi cette réunification n'aurait pas été dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour relève notamment que la mère était elle-même une personne vulnérable qui clairement n'avait plus confiance en les services sociaux, ce qui explique en partie son comportement.

RMA 2025 p. 163, 164

RJ 48-25

Violation des droits de l'enfant et du père qui l'a enlevé

Arrêt de la CourEDH F.D. et H.C. c. Portugal (no 18737/18) du 7 janvier 2025 (e)

1. Procédure de retour d'un enfant déplacé par son père de France au Portugal. Décision de restitution à la mère. Ni le père ni le fils n'ont été entendus par une juridiction portugaise avant que la décision tendant au retour de l'enfant ne soit prise, et l'allégation selon laquelle l'enfant risquait d'être exposé à des mauvais traitements auprès de sa mère n'a pas été examinée (violation des droits procéduraux emportant violation de l'art. 8 CEDH).

2. Les autorités nationales ont aussi omis de protéger l'enfant lorsque celui-ci a été conduit à un poste de police et y a été gardé pendant l'arrestation de son père.

RJ 49-25

Internement d'une personne souffrant de troubles psychiques – actualité de l'expertise

Arrêt de la CourEDH M.B. c. Espagne (no 38239/22) du 6 février 2025 (e)

1. Femme souffrant de schizophrénie paranoïde commettant un incendie volontaire sous l'effet de l'alcool ; internement dans hôpital pénitentiaire comme mesure de sûreté (elle est jugée irresponsable).

---

2 Arrêts CEDH consultables en ligne à l'adresse <https://www.echr.coe.int/fr/hudoc-database>. Les arrêts de Chambre ne sont pas définitifs : un renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre peut être demandé. Le lecteur est invité à vérifier le caractère définitif de l'arrêt résumé sur le site de la CourEDH. Sauf indication contraire, les arrêts sont des arrêts de Chambre.

2. Un individu ne peut passer pour « aliéné » au sens de l'art. 5 al. 1 CEDH et subir une privation de liberté qu'à la condition que son aliénation ait été établie de manière probante sur la base d'une expertise médicale objective, que le trouble mental soit de nature à justifier un internement d'office, et que, en cas de prolongation de l'internement, la persistance d'un tel trouble ait été établie.

3. Dans le cas d'espèce, l'appréciation portée par les juridictions espagnoles était fondée sur l'état de santé mental de l'intéressée le jour où elle avait déclenché l'incendie, soit près de deux ans avant l'imposition de la mesure. Son état au moment de l'adoption de cette décision n'a pas été évalué. Les autorités nationales n'ont pas du tout fait référence à ses besoins thérapeutiques ou médicaux ou à la nécessité de l'empêcher par exemple de nuire à elle-même ou à autrui.

RJ 50-25

Établissement de la minorité (droit des étrangers)

Arrêt de la CourEDH F.B. c. Belgique (no 47836/21) du 6 mars 2025 (f)

1. Décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge.

2. Sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux ni sur la minorité avérée de la requérante, la Cour juge que le processus décisionnel qui a abouti à cette décision n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'art. 8 CEDH. En particulier, il ne ressort pas du dossier que la requérante avait été effectivement informée de la nécessité de donner son consentement à la réalisation du test médical.

3. Compte tenu de leur caractère invasif, il convient de surcroît de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de la personne en question n'ont pas abouti à des résultats concluants. Or l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux.

B. Code civil[3]

1. Filiation

1.1 Établissement de la filiation

RJ 51-25

Restitution du délai de l'action en contestation de reconnaissance (art. 260c CC)

Arrêt du TF 5A_414/2024 du 29 janvier 2025 (d)

1. Selon l'art. 260c al. 1 CC, le délai (relatif) pour intenter une action en contestation de la reconnaissance est d'une année ; il peut être restitué pour de justes motifs rendant le retard excusable (al. 3).

2. L'action est intentée contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant lorsque ceux-ci ne l'intentent pas eux-mêmes. Ils forment une consorité passive nécessaire. Le pouvoir de représentation de la mère s'éteint de plein droit en raison du conflit d'intérêts dans laquelle elle est placée. Elle ne saurait ainsi mandater pour le compte de l'enfant l'avocat qu'elle a mandaté pour elle-même.

RMA 2025 p. 163, 165

3. L'action a été intentée le 21 décembre 2020. La relation non protégée avec le père biologique avait eu lieu le 26 janvier 2017. Comme elle n'avait pas eu de relations sexuelles avec des tiers à l'époque, elle avait toujours eu des doutes sur la paternité de l'auteur de la reconnaissance. Le délai relatif d'un an (qui partait ainsi dès la reconnaissance) n'a clairement pas été observé. Le TF relève que le délai aurait également commencé à courir à ce moment-là même si la mère avait ignoré qu'une paternité de l'auteur de la reconnaissance était exclue : pour le départ du délai, il faut avoir appris que la reconnaissance a eu lieu et, alternativement, avoir appris que son auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception (ce qui était le cas en l'espèce). En d'autres termes, la solution serait la même si l'auteur de la reconnaissance avait lui aussi entretenu des relations sexuelles avec la mère à l'époque de la conception.

---

3 Les arrêts résumés couvrent parfois plusieurs sujets. Ils ne figurent toutefois qu'une seule fois dans la présente chronique. Certains développements relatifs au droit de visite peuvent ainsi se trouver dans des arrêts résumés dans la sous-rubrique « entretien ».

4. Rappel de la jurisprudence sur la restitution des délais et sur la célérité nécessaire en cas de restitution (*ATF 136 III 593* ; *ATF 132 III 1*). Si l'absence de doutes suffisants sur la paternité peut être considérée comme un juste motif, tel n'est pas le cas d'une simple méconnaissance du droit (*Arrêts du TF 5A_258/2023, RJ 07-24, 5A_178/2022, RJ 90-23 et 5A_240/2011, RJ 90-11*). L'intérêt de l'enfant peut jouer un rôle dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) du juge, si les circonstances concrètes du cas ne suffisent pas à faire admettre un juste motif (*ATF 136 III 593*), mais il ne s'agit pas d'une condition supplémentaire pour accorder la restitution de délai.

5. Vu le pouvoir d'appréciation reconnu à l'autorité cantonale, le TF fait preuve de retenue dans l'examen. Dans le cas d'espèce, elle pouvait à bon droit refuser d'admettre un juste motif de restitution. En effet, la mère avait depuis toujours des doutes sur la paternité de l'auteur de la reconnaissance. Elle n'a agi que longtemps après leur séparation définitive. Sa première action (en 2020), intentée au nom de l'enfant, n'aurait pas été introduite avec toute la célérité nécessaire même si l'on envisageait un juste motif de restitution du délai. Il en allait de même de sa deuxième action, intentée en automne 2022 seulement, après que la première eut été écartée en raison du défaut de pouvoir de représentation de l'enfant (elle était pourtant représentée par un avocat).

6. La mère invoque encore l'intérêt de l'enfant. Or, il n'existe pas de principe voulant que la paternité biologique et la paternité juridique doivent toujours concorder. Dans le cas d'espèce, l'enfant vit depuis plusieurs années auprès de son père juridique, qui le prend en charge au quotidien. Une cessation du lien juridique ne saurait être dans son intérêt. Le TF prend soin de rappeler qu'une annulation de reconnaissance ne saurait être admise à la légère. Le lien génétique n'est pas le seul fondement du lien de filiation juridique ; il faut distinguer entre les actions de la filiation et le droit à la connaissance de ses origines (*ATF 137 I 154*, *ATF 134 III 241*). Comme il n'existe pas seulement une filiation génétique, mais aussi une filiation socio-psychologique, il peut se justifier qu'un lien de filiation soit maintenu, même s'il est établi que le père légal n'est pas le père génétique.

RJ 52-25

Délai d'action en désaveu (enfant majeur)

Arrêt du TF 5A_127/2024 du 17 février 2025 (f)

1. Rappel de la jurisprudence relative au délai de l'action en désaveu (ici de l'enfant majeur, âgée de 39 ans au moment de la demande ; art. 256c al. 2 CC) et aux motifs de restitution (art. 256c al. 3 CC).

2. L'art. 256c al. 3 CC n'accorde aucun délai supplémentaire, même de courte durée ; il incombe au demandeur d'agir avec toute la célérité possible, selon les circonstances, dès que la cause du retard a pris fin, en principe dans le mois qui suit la connaissance du motif rendant le retard excusable, sauf circonstances exceptionnelles. L'évaluation du temps écoulé avant que l'intéressé agisse en justice, une fois que l'empêchement a disparu, relève également du pouvoir d'appréciation du juge, dont le TF n'examine l'exercice qu'avec retenue.

3. L'autorité cantonale n'a pas retenu l'existence d'un juste motif qui aurait permis d'intenter l'action après l'expiration du délai légal. Or, déterminer si la demanderesse a agi le plus rapidement possible une fois que l'empêchement a cessé suppose que l'existence d'un juste motif au sens de l'art. 256c al. 3 CC soit reconnue.

4. Quoi qu'il en soit, un délai de quatre mois s'est écoulé entre les dernières tentatives de l'intéressée de localiser son père juridique. Le TF précise que si le vice dans la désignation des parties et de leurs représentants est léger, à l'instar de l'absence d'une adresse, le tribunal fixe un délai au plaideur pour qu'il le rectifie conformément à l'art. 132 CPC, ce qui implique la possibilité d'établir que des recherches ont été effectuées et qu'elles sont demeurées infructueuses. De plus, l'art. 256c al. 2 CC étant un délai de péremption, qui doit être vérifié d'office, une éventuelle renonciation de la partie défenderesse à faire valoir l'exception d'introduction tardive de l'action reste sans effet.

5. Est sans pertinence la référence à l'avis de certains auteurs, selon qui les restrictions apportées à la qualité pour agir de l'enfant majeur sont incompatibles avec les art. 7 et 8 CEDH, cette opinion doctrinale étant émise

RMA 2025 p. 163, 166

à propos de l'art. 256 al. 1 ch. 2 CC, qui prévoit que l'enfant ne peut agir en désaveu que si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité.

RJ 53-25

Intérêt de l'enfant à l'action en désaveu de paternité?

Arrêt du TF 5A_724/2024 du 6 février 2025 (f)

1. Lors du divorce, les deux époux ont admis que le mari n'était pas le père biologique de l'enfant, mais que c'était un tiers identifié. L'ex-mari s'oppose toutefois à ce qu'un curateur soit désigné à l'enfant pour agir en désaveu, au motif qu'il représente la figure paternelle de référence et de confiance de l'enfant et qu'un désaveu serait contraire aux intérêts de celui-ci, notamment parce que le père biologique ne manquerait pas de faire obstacle à la poursuite de relations personnelles.

2. La présomption de paternité peut être attaquée devant le juge par le mari (art. 256 al. 1 ch. 1 CC) ou par l'enfant si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (art. 256 al. 1 ch. 2 CC). L'action de l'enfant est intentée contre le mari et la mère (art. 256 al. 2 CC). Pour l'enfant, il s'agit d'un droit strictement personnel, indépendant de celui du mari de sa mère, qu'il peut ainsi exercer seul s'il a la capacité de discernement (art. 19c al. 1 CC) ; à défaut, l'enfant doit pouvoir agir par un curateur de représentation (art. 306 al. 2 et 308 al. 2 CC), lequel entreprendra le procès en désaveu au nom de l'enfant (*ATF 122 II 289*).

3. L'autorité de protection appelée à nommer un curateur à l'enfant doit déterminer si l'ouverture d'une action en désaveu est ou non conforme à l'intérêt de celui-ci (*ATF 121 III 1*). Selon la jurisprudence (notamment *Arrêt du TF 5A_593/2011, RJ 54-12*), elle doit examiner s'il existe des indices permettant de sérieusement douter de la paternité du père légalement inscrit. Dans l'affirmative, elle doit procéder à une pesée des intérêts de l'enfant en comparant sa situation avec et sans le désaveu. Elle doit tenir compte des conséquences d'ordre tant psycho-social que matériel, par exemple la perte du droit à l'entretien et des expectatives successorales ; il ne sera ainsi pas dans l'intérêt de l'enfant d'introduire une telle action lorsqu'il est incertain que le mineur puisse avoir un autre père légal, lorsque la contribution d'entretien serait notablement moindre, lorsque la relation étroite entre l'enfant et ses frères et sœurs serait sérieusement perturbée et lorsqu'il n'y a pas lieu d'admettre que l'enfant serait en mesure d'entretenir une relation positive sur le plan socio-psychique avec son géniteur.

4. La décision de nommer un curateur à l'enfant suppose une pesée d'intérêts de la part de l'autorité cantonale (art. 4 CC) ; le TF fait preuve de retenue en revoyant sa décision.

5. En plus de l'intérêt du père biologique pour l'enfant, de la relation nouée par ceux-ci et du faible risque que les relations entre l'enfant et son père juridique actuel ne cessent, la cour cantonale a pris également en compte dans son appréciation la situation financière des parties et la nécessité pour l'enfant de pouvoir pleinement forger son identité. Au vu de l'ensemble de ces éléments et compte tenu de la retenue dont doit faire preuve le TF en la matière, elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que l'intérêt de l'enfant commandait de nommer un curateur pour agir en désaveu de paternité.

RJ 54-25

Agrément pour adoption internationale – refus de renouvellement (Haïti)

Arrêt du TF 5A_333/2024 du 13 février 2025 (d)

1. Refus de prolonger une autorisation d'adopter un enfant originaire d'Haïti.

2. Application de la CLaH 93 et de la LF-CLaH 93.

3. Selon l'art. 2 al. 2 let. d LF-CLaH 93, l'autorité centrale fédérale (l'Office fédéral de la justice selon l'art. 2 al. 1 let. a OAdo) a notamment pour tâche d'émettre des directives générales concernant la mise en œuvre de la Convention.

4. Directive de l'Office présentant la situation à Haïti et enjoignant les autorités centrales cantonales à ne plus délivrer d'agréments au sens de l'art. 6 OAdo et, compte tenu de l'incertitude existante, à ne pas renouveler les agréments existants. Les recourants ne critiquent pas de façon recevable la légalité de cette directive, qui est de nature au demeurant purement interne, adressée aux organes d'exécution, visant à assurer une application et une interprétation uniformes de la réglementation. Les tribunaux, qui ne sont pas liés par de telles directives, ne s'en écartent toutefois pas sans raison lorsqu'elles concrétisent de manière convaincante les prescriptions légales. Les recourants pouvant s'en prendre à la décision refusant l'agrément, ils ne sauraient valablement attaquer la directive elle-même ou demander à ce que son illicéité soit constatée.

5. Rappel des différentes étapes d'une adoption internationale selon la CLaH 93 et les dispositions de mise en œuvre (LF-CLaH 93 et OAdo).

RMA 2025 p. 163, 167

6. Les aptitudes des requérants (art. 6 al. 1 OAdo en lien avec l'art. 5 OAdo) ne sont pas remises en cause. Mais aux termes de l'art. 6 al. 2 OAdo, l'agrément doit indiquer l'État d'origine de l'enfant, qui fait donc aussi partie intégrante de l'examen des aptitudes. Si un pays n'entre par principe pas en ligne de compte, un agrément ne saurait être délivré, quelles que soient par ailleurs les aptitudes des parents.

7. Le TF laisse ouvertes les questions de savoir si l'art. 6 al. 1 OAdo confère une prétention à l'agréement lorsque les conditions de l'art. 5 OAdo sont réunies et si l'Office fédérale de la justice pourrait écarter une telle prétention en vertu de son pouvoir de directive fondé sur les art. 2 al. 2 let. d LF-CLaH 93 en lien avec l'art. 2 al. 1 let. c OAdo. En effet, toute requête présuppose l'existence d'une intérêt juridique digne de protection. Un tel intérêt fait défaut lorsque l'objectif poursuivi ne peut être atteint. C'est le cas ici, puisque l'agrément n'est qu'une étape dans le processus d'adoption et que celle-ci ne saurait être autorisée compte tenu de la situation dans le pays d'origine (l'adoption d'un enfant haïtien ne peut pour le moment plus être jugée conforme à son bien). Les intéressés pourront en tout temps déposer une nouvelle demande si la situation est amenée à évoluer.

1.2 Effets de la filiation

1.2.1 Autorité parentale et garde, relations personnelles

RJ 55-25

Droit de déterminer le lieu de résidence et garde : notions

Arrêt du TF 5A_291/2024 du 28 février 2025 (i)

1. Rappel des modifications terminologiques et matérielles intervenues au 1er juillet 2014. Le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant étant désormais une composante de l'autorité parentale, la garde se limite à la garde de fait (*ATF 147 III 121* ; *ATF 142 III 617* et *612*).

2. En attribuant le droit de déterminer le lieu de résidence à la mère, alors que les parents avaient apparemment convenu d'une autorité parentale conjointe, l'autorité cantonale, qui devait examiner cette question en application de la maxime inquisitoire, ne pouvait reprocher au recourant de ne pas avoir prouvé l'existence d'un tel accord (elle devait l'interpeller à cet égard). En statuant comme elle l'a fait, elle a en réalité modifié les droits parentaux sans que les conditions de l'art. 298d CC ne soient réunies.

3. Le TF estime, contrairement à l'autorité cantonale de recours (qui aurait donc dû entrer en matière sur ce point), que l'autorité de première instance s'est bien prononcée sur la question de la garde alternée, réclamée par le père, pour l'écarter. Sa motivation est toutefois insuffisante et le recours doit être accueilli pour ce motif également (défaut de motivation en lien avec l'art. 298 al. 3ter CC).

RJ 56-25

Garde alternée ou droit de visite élargi – entretien de l'enfant et paliers d'âge

Arrêt du TF 5A_73/2024 du 3 février 2025 (f)

1. La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Rappel des critères d'institution d'une garde alternée (notamment *ATF 142 III 612* et *617*). Refus confirmé à la lumière de la collaboration dysfonctionnelle entre les parents et de leur impossibilité à communiquer.

2. La cour cantonale n'a pas violé le droit en arrêtant les relations personnelles du recourant à raison d'un week-end sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin, et d'une semaine sur deux du mardi à la sortie de l'école au jeudi matin. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation non plus en estimant que ces modalités ne correspondaient pas à une garde alternée : le père dispose d'un droit de visite élargi, mais la garde exclusive des enfants appartient à leur mère ; les périodes que les enfants passent chez chacun de leur parent ne sont pas plus ou moins égales.

3. Rappel de la jurisprudence relative à l'entretien des enfants. Entre autres points, le TF rappelle que faute de garde alternée, le minimum vital de droit des poursuites du père doit être arrêté à CHF 1200, non à CHF 1350.

4. Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir prévu deux paliers d'augmentation des contributions d'entretien, à savoir aux dix et quinze ans des enfants. Cette critique est fondée : certes, l'augmentation prévue n'est pas conséquente, du moins dans un premier temps (elle sera de CHF 120 d'abord, mais ira ensuite jusqu'à CHF 460 par mois pour les deux enfants). Il n'en demeure pas moins que l'on ignore les perspectives salariales du recourant. Son augmentation de revenu ne saurait être considérée comme notoire. Or à supposer que ce revenu n'augmente pas, le montant des contributions fixé aurait une incidence sur le montant de son excédent, laquelle se répercuterait sur le montant des contributions fixées.

RMA 2025 p. 163, 168

RJ 57-25

Compétence internationale – attribution de la garde parents non mariés

Arrêt du TF 5A_558/2024 du 26 février 2025 (d)

1. Rappel des règles de compétence internationale (art. 85 al. 1 LDIP et art. 5 CLaH 96) pour le règlement des questions de garde et de relations personnelles, notamment de la notion de résidence habituelle de l'enfant.

2. Dans la situation d'espèce (autorité parentale conjointe, garde exclusive du père, qui s'occupe seul de l'enfant pendant une certaine période, scolarisation au jardin d'enfants et crèche en parallèle), celui-ci avait sa résidence habituelle en Suisse, de sorte que les autorités suisses étaient bien compétentes.

3. La non-restitution de l'enfant par la mère au terme des vacances d'été 2023 (l'enfant reste avec elle en Allemagne) était illicite au sens de l'art. 7 al. 1 CLaH 96 puisqu'intervenue en violation de l'art. 301a al. 1 CC. Elle n'a pas pu fonder une nouvelle compétence internationale.

4. Rappel de la jurisprudence relative à l'audition de l'enfant (art. 314a CC) – qui poursuit un double objectif (respect de la personnalité de l'enfant et instruction du dossier), mais n'est jamais une fin en soi – et sur les conditions auxquelles on peut renoncer d'y procéder à nouveau (*ATF 146 III 203*). Les parents peuvent demander l'audition dans l'administration des preuves, mais celle-ci doit le cas échéant être ordonnée d'office ; lorsqu'elle a été demandée, le devoir d'entendre l'enfant – sous réserve des motifs d'exclusion prévus par la loi – est d'autant plus élevé.

5. Dans le cas d'espèce, l'enfant a été entendu en Allemagne dans le cadre de la procédure de retour. Il a été interrogé sur les aspects essentiels et les résultats de cette audition, qui remontait à six mois, étaient toujours actuels. L'autorité cantonale (qui a finalement estimé qu'il n'était pas possible de tenir compte de ses souhaits vu le fort conflit de loyauté dans lequel il se trouvait) pouvait valablement renoncer à l'entendre.

6. Rappel de la jurisprudence sur l'attribution de la garde, notamment du fait que les critères de la stabilité de l'environnement et de la continuité dans la prise en charge peuvent varier selon l'âge de l'enfant. La décision fait largement appel à l'appréciation de l'autorité et le TF s'impose dès lors une retenue dans l'examen de la décision cantonale.

7. Confirmation de la décision cantonale, qui attribue la garde au père en raison de certains déficits éducatifs de la mère et de sa tolérance limitée à la relation (en tout cas pendant un certain temps après la non-restitution de l'enfant) ; le père dispose également d'un réseau social plus établi. Après de très nombreux changements initiés par la mère, l'enfant a désormais besoin d'une existence ordonnée et stable, ce que le père peut lui offrir. La santé de la mère (alcoolisme) reste au demeurant incertaine.

8. Selon la décision cantonale, les résultats des contrôles mensuels d'abstinence de la mère doivent être communiqués tant à la curatrice de l'enfants qu'au père. Une telle obligation, que la recourante ne critique pas suffisamment, paraît au demeurant nécessaire dans le cas d'espèce, dans la mesure où c'est le père qui a la garde et que le rôle de la curatrice sera amené à se réduire au fil du temps.

RJ 58-25

Garde alternée à l'étranger ?

Arrêt du TF 5A_495/2024 du 20 décembre 2024 (f)

1. Les art. 8 CEDH et 13 Cst. ont une portée identique, singulièrement dans le domaine de la garde et du droit de visite ; quant à l'art. 17 Pacte ONU II, il n'offre pas une protection plus étendue que l'art. 8 CEDH. Cela étant, la recourante ne prétend pas, ni *a fortiori* ne démontre, que ces dispositions internationales auraient une portée propre dans le contexte du litige parental, de sorte que l'on peut se limiter à examiner ses critiques sous l'angle du droit fédéral.

2. Rappel de la jurisprudence sur la garde alternée (notamment *ATF 142 III 612* et *617*).

3. La distance géographique entre les domiciles des deux parents est un critère primordial pour décider de l'instauration d'une garde alternée. Si une distance géographique importante entre les domiciles parentaux peut entraver la garde alternée et justifier son refus, un tel mode de prise en charge reste néanmoins envisageable lorsque les parents collaborent et communiquent entre eux dans l'intérêt de l'enfant.

4. La garde alternée que propose la mère devrait se dérouler en Espagne, le père se déplaçant à intervalles réguliers dans cette ville depuis la Suisse pour y exercer ses prérogatives parentales. Or depuis 2022, après que les autorités espagnoles ont ordonné le retour des enfants en Suisse, ceux-ci vivent en Valais où ils sont scolarisés. Dans ces conditions et au vu des circonstances particulières de l'espèce, c'est sans arbitraire que la cour cantonale a refusé d'instaurer sur mesures provisionnelles une garde alternée quand bien même le conflit parental n'apparaît pas particulièrement marqué.

Remarque : Sur la fixation du domicile en cas de garde alternée (confirmation de la jurisprudence) : *Arrêt du TF 5A_605/2024, 5A_1/2025 du 28 février 2025 (d).*

RJ 59-25

Garde alternée instaurée dans l'intérêt d'un parent ?!?

Arrêt du TF 5A_338/2024 du 10 mars 2025 (f)

1. Rappel de la jurisprudence relative à l'attribution de la garde (le cas échéant alternée) en mesure protectrices de l'union conjugale.

2. Même si le juge ou l'autorité de protection dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière d'attribution des droits parentaux, il n'en demeure pas moins que la garde alternée ne peut être prononcée que si elle correspond, dans le cas concret, au bien de l'enfant.

3. Or, dans le cas d'espèce, la cour cantonale a ordonné le déménagement de la mère du logement familial où elle vivait jusque-là avec ses filles afin de permettre au père de se constituer un domicile fixe en Suisse et de pouvoir ainsi mettre en œuvre une garde alternée. Une telle décision est insoutenable. En effet, dès lors que cette solution revenait à modifier, au stade des mesures protectrices de l'union conjugale et sans réelle période de transition, le mode de garde ayant prévalu pendant la procédure alors que ce critère jouissait en l'espèce d'un poids particulier, il appartenait à la juridiction précédente de procéder à un examen minutieux de l'impact que ces changements pourraient avoir sur le bien-être des enfants.

4. Cette question n'a pourtant fait l'objet d'aucune mesure d'instruction et la cour cantonale s'est contentée de considérations générales ou non pertinentes. Par ailleurs, la juridiction précédente a présupposé, de manière abstraite et prospective, que le futur logement de la mère serait compatible avec l'instauration d'une garde alternée. Or, le seul fait de contraindre la recourante à se constituer un domicile dans la région – obligation qui apparaît au demeurant douteuse en tant que telle au regard de l'art. 24 Cst., mais que la mère ne critique pas – ne permet pas de s'assurer que, concrètement, le bien des enfants sera garanti au moment de l'instauration de la garde alternée.

5. Dans la mesure où des faits nouveaux peuvent être pris en considération s'ils se rapportent aux points qui font l'objet du renvoi et sont admissibles selon le droit de procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée – ce qui est le cas en l'espèce, le litige portant sur l'attribution de la garde, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable (art. 296 al. 1 CPC) et que l'introduction de nova est dès lors admissible même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies -, il appartiendra également à la cour cantonale de réexaminer si, compte tenu notamment de l'âge actuel des enfants, l'audition de celles-ci ainsi que la nomination d'un curateur de représentation au sens de l'art. 299 CPC paraissent désormais indiquées.

Remarque : Pour une autre décision relative à l'attribution de la garde (ici exclusive plutôt qu'alternée) : *Arrêt du TF 5A_416/2024 du 9 avril 2025 (f)*. Le TF laisse ouverte la question de savoir si c'est l'art. 298 al. 2ter CC ou l'art. 298b al. 3ter CC qui est applicable lorsque la question de la garde alternée est traitée par le juge de l'action alimentaire par attraction de compétence en vertu de l'art. 298b al. 3 CC : les principes régissant l'instauration de la garde alternée sont en effet les mêmes, que les parents soient mariés ou non. Dans le cas d'espèce, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'autorité cantonale pouvait estimer que la mauvaise communication et coopération des parties, cumulée aux critères de la distance géographique, du cercle social et de la stabilité de l'enfant, faisait obstacle à la mise en œuvre d'une garde alternée.

RJ 60-25

Art. 301a CC : autorisation du déplacement (de VD en VS)

Arrêt du TF 5A_135/2025 du 31 mars 2025 (f)

1. Rappel de la jurisprudence. L'exigence d'une autorisation ne concerne que le changement de lieu de résidence de l'enfant (cf. art. 301a al. 2 CC), non celui des parents. L'autorité parentale conjointe ne doit pas priver *de facto* les parents de leur liberté d'établissement (art. 24 Cst.) en les empêchant de déménager : le juge, respectivement l'autorité de protection de l'enfant, ne doit pas établir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent au domicile actuel. Il doit plutôt se demander si le bien-être de l'enfant sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager, ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence en application de l'art. 301a al. 5 CC (*ATF 142 III 502* et *142 III 481*).

2. Les motifs du déménagement peuvent jouer un rôle, mais dans une mesure limitée. A supposer néanmoins que ceux-ci reposent sur une volonté d'éloigner l'enfant de l'autre parent, les capacités éducatives du parent qui

souhaite partir peuvent alors être mises en doute. Quant au déménagement lui-même, ses grandes lignes doivent être établies, le consentement de l'autre parent, ou respectivement la décision de l'autorité qui se substitue à cet accord devant reposer sur une base concrète.

3. Rappel de l'importance du modèle de prise en charge préexistant (*ATF 144 III 469* et *ATF 142 III 481*). Ici les parents exerçaient une garde alternée (situation de départ dite « neutre »).

4. S'agissant du caractère concret du déménagement, la mère ne dispose certes pas d'un contrat de travail à durée indéterminée, mais ses explications (volonté de commencer par un remplacement pour ensuite rechercher un emploi fixe, une fois obtenue l'autorisation de déplacer le domicile de l'enfant) apparaissent plausibles et raisonnables. La même conclusion s'impose au sujet du logement, puisqu'elle a fait part à sa locataire de son intention de mettre un terme au contrat de bail les liant afin de pouvoir loger dans son appartement. C'est donc sans arbitraire que l'autorité cantonale a jugé que le déménagement n'apparaissait pas procéder d'une volonté irréfléchie.

RJ 61-25

Curatelle selon l'art. 308 CC en l'absence de droit de visite ?

Arrêt du TF 5A_230/2024 du 6 janvier 2025 (f)

1. Rappel des conditions d'institution d'un curateur selon l'art. 308 CC, notamment au regard du principe de proportionnalité. Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC, qui est une mesure moins incisive que la curatelle d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (*ATF 140 III 241*).

2. La mesure de protection prévue à l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions qui existent entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite, le rôle du curateur de surveillance des relations personnelles étant proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. En revanche, le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, seule l'organisation des modalités pratiques dans le cadre défini par l'autorité ou le juge compétent pouvant lui être confiée.

3. La curatelle de surveillance des relations personnelles n'a cependant pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner tout contact ; elle devrait néanmoins toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant. Il y a avant tout lieu d'ordonner cette mesure lorsque de telles difficultés ont déjà été rencontrées durant le procès en divorce ; en présence d'un conflit aigu, une curatelle de surveillance des relations personnelles sera en effet souvent nécessaire pour empêcher une rupture des relations de l'enfant avec le parent avec lequel il ne vit pas.

4. L'*ATF 126 III 219* a retenu que, lorsque le droit aux relations personnelles doit être refusé en raison d'une mise en danger du bien de l'enfant et que les conditions pour l'établissement d'un droit de visite accompagné ne sont pas non plus remplies, il n'y a pas de place pour l'institution d'une curatelle de surveillance. Dans un tel cas, les autres modalités du droit aux relations personnelles (par ex. transmission de lettres ou de cadeaux) peuvent être prises en charge par l'autorité de protection directement. Dans cette affaire, les enfants – dont les aînés étaient proches de la majorité – refusaient fermement de voir leur père en raison de la violence à laquelle celui-ci les avait confrontés ; leur adresse était par ailleurs inconnue du père, afin d'assurer leur protection.

5. De nombreux auteurs pondèrent cet arrêt, considérant que la désignation d'une personne physique comme interlocuteur chargé de recréer un semblant de confiance pourrait être préconisée même en l'absence de réglementation des relations personnelles, que l'on fonde cette intervention sur l'art. 308 al. 1 ou al. 2 CC.

6. Dans le cas présent, la curatrice s'est vu attribuer un rôle d'intermédiaire exclusivement, dans la perspective d'éviter la cristallisation de la situation actuelle, où les relations entre le père et son fils sont rompues. Or contrairement à la situation de l'*ATF 126*, le rétablissement d'un lien père-fils – préalable nécessaire à l'instauration d'un droit de visite jugé aujourd'hui prématuré – n'apparaît pas contraire à l'intérêt de l'enfant qui entre dans une période délicate de sa vie et dont le refus de renouer avec son père n'apparaît pas fermement exprimé. Dans ces circonstances particulières, la désignation d'une curatrice en vue de restaurer le lien père-fils ne constitue pas un excès du (large) pouvoir d'appréciation de l'autorité (art. 4 CC).

Remarque : Pour une décision refusant l'instauration d'un droit de visite en faveur de la mère (maltraitance grave sur un nourrisson, soupçon de syndrome de Münchhausen par procuration ; procédure pénale en cours), après avoir rappelé la jurisprudence en cette ma-

tière, cf. l'*Arrêt 5A_350/2024 du 3 mars 2025 (f)*. L'expertise nécessaire à l'instauration éventuelle d'un droit de visite médiatisé n'a pas encore été rendue. Pour un autre rappel de jurisprudence en matière de relations personnelles : *Arrêt du TF 5A_798/2024 du 18 février 2025 (f)* (refus de modifier les modalités du droit de visite en Point Rencontre pour un adolescent).

RJ 62-25

Droit aux relations personnelles du beau-père d'une enfant adoptive (art. 274a CC)

Arrêt du TF 5A_74/2024 du 16 janvier 2025 (f)

1. Demande de droit de visite (art. 274a CC) déposée par l'ancien compagnon puis époux (la relation a duré 10 ans au total) de la mère adoptive de l'enfant (née en 2013). Les époux sont maintenant divorcés.

2. Selon le rapport social, le requérant dispose des compétences parentales nécessaires, représente pour l'enfant une figure d'attachement importante, qu'elle appelle « papa » ; leurs liens sont de nature filiale.

3. À teneur de l'art. 314a CC, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 1). En principe, l'audition est effectuée par la juridiction compétente elle-même. Elle peut toutefois aussi être menée par un spécialiste de l'enfance, en particulier en cas de conflit familial aigu et de dissensions entre les époux concernant le sort des enfants.

4. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le TF, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus. Cet âge minimum est indépendant du fait que, en psychologie enfantine, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là. Avant cet âge-là (ici l'enfant a neuf ans et demi lors de l'audition), l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait et prendre sa décision. Pour cette raison, on ne doit pas interroger les jeunes enfants sur leurs désirs concrets quant à leur attribution à l'un ou l'autre de leurs parents, dans la mesure où ils ne peuvent pas s'exprimer à ce sujet en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs et n'arrivent pas à formuler une volonté stable (*ATF 133 III 146* et *ATF 131 III 553*).

5. Dans le but de permettre à l'enfant de s'exprimer librement, la loi dispose que seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision doivent être consignés au procès-verbal (cf. art. 314a al. 2 CC) ; les détails de l'entretien ne doivent ainsi pas être communiqués aux parents.

6. Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants ; il peut s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire. En l'espèce, il n'existe pas de tels motifs.

7. Rappel de la jurisprudence relative à l'art. 274a al. 1 CC (*ATF 147 III 209 ; Arrêt du TF 5A_380/2018, RJ 16-19*). Le beau-parent peut se prévaloir de cette disposition pour obtenir le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de son conjoint dont il est séparé ou divorcé. L'autorité compétente doit faire preuve d'une circonspection particulière lorsque le droit revendiqué par des tiers viendrait s'ajouter à l'exercice de relations personnelles par les parents de l'enfant. L'octroi d'un droit aux relations personnelles à des tiers suppose tout d'abord l'existence de circonstances exceptionnelles. Tel est le cas en présence d'une relation particulièrement étroite que des tiers ont nouée avec l'enfant, comme ses parents nourriciers, ou lorsque l'enfant a tissé un lien de parenté dite « sociale » avec d'autres personnes, qui ont assumé des tâches de nature parentale à son égard. La seconde condition posée par l'art. 274a al. 1 CC est l'intérêt de l'enfant. Seul cet intérêt est déterminant, à l'exclusion de celui de la personne avec laquelle l'enfant peut ou doit entretenir des relations personnelles. Il ne suffit pas que les relations personnelles ne portent pas préjudice à l'enfant ; encore faut-il qu'elles servent positivement le bien de celui-ci.

8. Le maintien d'un lien sera d'autant plus important pour l'enfant que la relation affective avec l'ex-partenaire, ex-conjoint ou ex-concubin de son parent était étroite et que la vie commune a duré. La volonté de l'enfant relative au contact avec la personne en question est un critère primordial dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.

9. La preuve directe de l'existence d'un lien de parenté sociale étant difficilement envisageable, l'appréciation de cette circonstance doit généralement être effectuée

de manière indirecte, sur la base d'un faisceau d'indices, dont aucun n'est à lui seul déterminant. Dans ce cadre, l'autorité pourra prendre en considération, de manière globale, tous les indices pertinents pour établir notamment le contexte de la conception des enfants, de leur naissance et, le cas échéant, les circonstances ayant prévalu durant la période où ils ont vécu avec la partie requérante. Les constatations portant sur les indices peuvent concerner des circonstances externes tout comme des éléments d'ordre psychique relevant de la volonté interne.

10. L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le TF s'impose toutefois une certaine retenue. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC.

11. S'agissant de l'étendue des relations personnelles, l'art. 274a al. 2 CC dispose expressément que les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie. Ainsi, s'il est, semble-t-il, généralement d'usage pour les tribunaux de fixer un droit de visite relativement restreint en faveur de tiers, la loi ne prohibe pas l'instauration d'un droit plus étendu, seul l'intérêt de l'enfant étant déterminant. Il n'est dès lors pas exclu, si les circonstances particulières de l'espèce le justifient, de prévoir des modalités d'exercice du droit de visite en faveur d'un tiers correspondant à celles du droit de visite « usuel ». Dans le cadre de la réglementation du droit aux relations personnelles, les particularités du cas d'espèce revêtent une importance primordiale ; le juge ne saurait se limiter à renvoyer à des pratiques standardisées. Il doit examiner le bien-être de l'enfant en fonction de l'ensemble des circonstances (*ATF 144 III 10*), parmi lesquelles l'âge de l'enfant, sa personnalité et ses besoins, sa santé physique et psychique, la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, la disponibilité de celui-ci ainsi que son cadre de vie, ou encore la distance géographique entre le domicile de l'ayant droit et celui du titulaire de la garde.

12. Les conditions posées par la jurisprudence pour l'octroi du droit sont réunies dans le cas d'espèce. L'autorité cantonale a estimé que les particularités du cas d'espèce, à savoir notamment l'intensité du lien unissant les deux intéressés, les souhaits exprimés par l'enfant, ainsi que son âge, justifiaient l'instauration d'un droit de visite progressif, dont les modalités correspondraient à terme, soit après une phase d'adaptation de plusieurs mois avec passage au Point Rencontre, à celles d'un droit de visite « usuel », tel qu'accordé en pratique aux parents d'un enfant. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, étant relevé que l'exercice de ces relations personnelles ne vient pas s'ajouter à un droit de visite dont bénéficierait un autre parent, la mineure, adoptée par sa mère, n'ayant en effet pas d'autre figure paternelle que son ex-beau-père.

RJ 63-25

Conflit d'intérêt entre la mère et l'enfant – droit de visite

Arrêt du TF 5A_625/2024 du 31 mars 2025 (d)

1. Rappel de la jurisprudence relative à l'art. 306 al. 2 et 3 CC, qui se satisfait en principe d'un conflit d'intérêts abstrait pour priver un parent de ses prérogatives de représentation légale. Est déterminant le risque que le représentant légal agisse au détriment de la personne représentée (*ATF 118 II 101* et *ATF 145 III 393*). Dans le procès indépendant en entretien, les principes de l'art. 299 CPC sont applicables par analogie. L'enfant n'a pas toujours besoin d'un représentant procédural, mais uniquement si cela apparaît nécessaire dans le cas concret (*ATF 145 III 393*).

2. Dans le cas d'espèce, l'autorité cantonale a déclaré le recours de la mère irrecevable, au motif qu'elle concluait notamment à la suspension du droit de visite du père, alors que celui-ci lui reproche pour sa part de l'empêcher de voir l'enfant. Dans ces conditions, elle pouvait admettre l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts entre la mère et l'enfant. Si la mère a perdu ses pouvoirs de représentation en procédure cantonale, cela vaut aussi pour le recours qu'elle forme (pour se plaindre du défaut d'audition de l'enfant) devant le TF au nom de l'enfant.

3. Rappel de la jurisprudence sur la limitation du droit aux relations personnelles et sur le pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) reconnu à l'autorité cantonale (avec la retenue que le TF s'impose pour revoir ses décisions). Confirmation du refus de suspendre le droit du père (faute de mise en danger du bien de l'enfant, étant précisé que celui-ci souffre d'un retard de développement et n'a pas eu de contact avec son père depuis longtemps).

RJ 64-25

Droits parentaux : recours de l'enfant au TF

Arrêt du TF 5A_562/2024 du 16 décembre 2024 (i)

1. Garde alternée convenue par les parents, puis décision de garde exclusive en faveur de la mère, avec autorisa-

RMA 2025 p. 163, 173

tion de transfert de domicile. Recours déposé au nom de l'enfant, née en 2013, certificat médical de capacité de discernement à l'appui.

2. Rappel des conditions posées par l'art. 76 al. 1 LTF pour recourir en matière civile, notamment le fait d'avoir pris part à la procédure cantonale (let. a).

3. En l'espèce, l'enfant ne remplit pas cette condition. Elle affirme certes que son avis a été exprimé par la curatrice dans la procédure (qui concluait cependant au rejet du recours du père). Mais celle-ci était uniquement une curatrice éducative au sens de l'art. 308 CC et n'avait pas de prérogative de représentante procédurale au sens de l'art. 314a^{bis} CC. Elle ne se plaint au demeurant pas du défaut de désignation d'un tel représentant (qui ne pourrait d'ailleurs pas être institué par le TF).

1.2.2 Entretien

RJ 65-25

Entretien en mesures protectrices – rétroactivité de la décision

Arrêt du TF 5A_429/2024 du 3 mars 2025 (f)

1. Garde exclusive des enfants attribuée à la mère en mesures protectrices de l'union conjugale. Rappel des critères d'attribution.

2. Rappel des règles de fixation de l'entretien de l'enfant, notamment sur la détermination du revenu de l'indépendant.

3. Dans le cas d'espèce, le revenu du père (avocat indépendant) a été établi arbitrairement. L'intéressé ne s'est pas soustrait à son devoir de collaboration, mais a produit les pièces requises. La cour cantonale ne pouvait donc pas se limiter à prendre argument de ce que les pièces produites étaient insuffisantes ou à invoquer de manière générale que la cause de nombreux retraits et versements n'était pas connue pour justifier la prise en compte d'un revenu effectif supérieur. Elle se devait, conformément à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), d'instruire ce point en examinant les comptes détaillés, accompagnés des justificatifs, le cas échéant en requérant du recourant la production des documents qu'elle estimait manquants.

4. La décision de faire réintégrer les enfants à l'école publique (faute de moyens financiers suffisants pour financer les frais d'écolage privé) devra être revue une fois la situation financière du père correctement établie par l'autorité cantonale.

5. Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable. Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être.

6. Il faut se référer à l'ensemble des prestations d'entretien fournies par le débirentier pour apprécier si celui-ci a assumé son obligation d'entretien pendant la période rétroactive. La cour cantonale ne pouvait donc pas se baser uniquement sur les versements opérés entre la séparation et le dépôt de la requête, mais se devait plus largement de prendre en considération l'ensemble des frais que le recourant a directement assumés au titre de l'entretien de sa famille.

RJ 66-25

Entretien financier et garde de l'enfant

Arrêt du TF 5A_182/2024 du 29 janvier 2025 (d)

1. Rappel de la jurisprudence sur la prise en charge de l'entretien financier par le parent non gardien, titulaire d'un droit de visite, sauf si le parent gardien a un revenu nettement supérieur au sien (*ATF 147 III 265* ; *Arrêt du TF 5A_591/2021 du 12 décembre 2022, RJ 57-23, c. non publié aux ATF 149 III 81*).

2. Dans le cas d'espèce, la mère aura une capacité contributive supérieure de 30% à celle du père dès 2030 et de 75% dès 2034 (!). On ne comprend dès lors pas comment l'autorité cantonale a pu mettre l'entier de l'entretien à la charge du père pendant ces périodes.

3. Confirmation de l'*ATF 149 III 441* sur la non-prise en compte d'une participation virtuelle à l'excédent pour le parent non marié.

RJ 67-25

Minimum vital LP (montant de base) et effet d'un travail « surobligatoire » sur les coûts directs

Arrêt du TF 5A_636/2023 du 19 mars 2025 (f)

1. Les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP prévoient que le montant de base mensuel pour un débiteur vivant seul est de CHF 1200 ; il est de CHF 1350 pour un débiteur monoparental avec obligation de soutien (« *für einen alleinerziehenden Schuldner »)* et de CHF 1700 pour un couple marié, deux personnes vivant en partenariat enregistré ou un couple avec des enfants. Il faut comprendre par

RMA 2025 p. 163, 174

« débiteur vivant seul avec obligation de soutien », le parent qui vit seul avec ses enfants, aussi bien mineurs que majeurs en formation sans possibilité financière de participer aux coûts du ménage commun. Les frais des ménages monoparentaux sont en effet nettement plus élevés que ceux des couples.

2. En l'espèce, la garde de l'enfant a été confiée à la mère, le père se voyant accorder un droit de visite à raison d'un jour par semaine et d'un samedi sur deux. Sa situation ne correspond pas à celle d'un parent qui vit seul avec ses enfants. En tant qu'il se prévaut de l'équivalence des prestations en nature et en argent, son argument est inopérant. Ce principe est en effet sans pertinence pour arrêter le montant de sa base mensuelle.

3. Rappel de la jurisprudence relative à la fixation de l'entretien (*ATF 147 III 265* notamment).

4. Lorsque le parent gardien exerce une activité rémunérée à un taux supérieur à celui qui pourrait être exigé de lui en fonction de la règle dite « des paliers scolaires » (travail « surobligatoire »), il se justifie de ne pas ignorer cette double charge, notamment lorsque les frais de garde par des tiers sont modestes ou nuls ou quand le disponible du parent concerné ne représente qu'un faible pourcentage de celui de l'autre. Tel n'est cependant pas le cas ici : le disponible de la mère est comparable à celui du père.

5. Or l'importante activité professionnelle « surobligatoire » de la mère conduit à une augmentation des coûts directs liés à la garde de l'enfant par des tiers, dont le montant a été entièrement répercuté sur le parent non gardien. Il en résulte qu'après versement de la contribution d'entretien, celui-ci voit son disponible complètement ou quasiment absorbé, alors que l'épouse conserve celui résultant de son activité « surobligatoire ». En ne tenant aucun compte de cette différence dans la situation financière des parents, l'autorité cantonale a versé dans l'arbitraire.

6. Le recours est admis pour recalcul de la contribution due par le père. Le TF rappelle par ailleurs que le travail « surobligatoire » doit être pris en compte lors de la répartition de l'excédent.

RJ 68-25

Répartition de l'excédent

Arrêt du TF 5A_512/2023 du 20 décembre 2024 (f)

1. Rappel des règles de fixation de l'entretien de l'enfant. Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, chacun d'eux doit contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant en fonction de sa capacité pécuniaire. La relation entre les capacités contributives de chaque parent peut être exprimée en pourcentage. Chaque parent doit ainsi assumer, selon ses capacités, les besoins de l'enfant lorsqu'il se trouve chez lui et chez l'autre parent. Les coûts directs de l'enfant étant en règle générale différents chez chaque parent, il convient de déterminer quelles dépenses sont supportées par quel parent et lequel d'entre eux reçoit des prestations destinées à l'enfant au sens de l'art. 285a CC. Les deux parents assument notamment – en principe dans la mesure de leur part de prise en charge – des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène). Ils ont également chacun droit à une participation de l'enfant pour leur loyer. En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie ou les frais de garde par des tiers. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant.

2. Application de ces principes au cas d'espèce (au regard des soldes respectifs des parents, mise à charge du père du 75% des frais).

3. Dans le cadre de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, lorsque les moyens permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit ; si l'existence d'une part d'épargne est démontrée, elle doit en principe être déduite de l'excédent (*ATF 147 III 265*). L'excédent ainsi réparti doit permettre de couvrir des coûts qui ne sont pas inclus dans le minimum vital du droit de la famille, à savoir notamment les frais liés aux loisirs et aux vacances. La répartition s'effectue généralement par « grandes et petites têtes », mais cette règle n'est pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (*ATF 149 III 441*), notamment pour des motifs éducatifs et pour que la part allouée corresponde aux besoins concrets de l'enfant (*ATF 147 III 265*).

4. Dans la mesure où les dépenses que la part de l'excédent revenant à l'enfant est destinée à couvrir peuvent ne pas être les mêmes chez chaque parent et que cette participation peut servir à couvrir des dépenses qui ne sont pas raisonnablement divisibles entre les père et mère, telles que des leçons de musique ou de sport, les circonstances du cas d'espèce doivent également être

prises en compte dans la répartition de la part de l'excédent de l'enfant entre les parents.

5. Dans le cas d'espèce, chacun des enfants pourrait en principe prétendre à une part d'excédent de CHF 2300. Un tel supplément n'apparaît toutefois pas proportionné à leurs besoins concrets, ni justifié sur le plan éducatif. Il a été réduit à CHF 1100 par mois. Le TF relève dans son arrêt qu'il est parfaitement admissible d'attribuer, en équité, un montant forfaitaire à titre de part d'excédent, sans qu'il soit nécessaire d'établir un besoin particulier.

RJ 69-25

Entretien et impôt sur la fortune

Arrêt du TF 5A_214/2024 du 20 décembre 2024 (f)

1. Pour fixer la capacité contributive des parties en matière de contribution d'entretien, le juge doit déterminer les ressources et les charges de la famille. Lorsque les moyens financiers permettent de dépasser le minimum vital du droit des poursuites en matière d'entretien, la charge fiscale doit être prise en compte dans le minimum vital du droit de la famille des parents et des enfants (*ATF 149 III 297*, *ATF 147 III 457*, *ATF 147 III 265*).

2. La charge fiscale ne se limite pas aux impôts sur les revenus, mais s'étend à l'ensemble des dettes d'impôts courants effectivement acquittées, y compris à l'impôt sur la fortune (*ATF 148 III 353*). Dans le cas d'espèce, les moyens financiers des parties sont favorables et ils permettent d'inclure dans leurs charges respectives les impôts courants, dont l'impôt sur la fortune ; peu importe que les contributions d'entretien ne doivent pas être payées au moyen de la fortune du débirentier.

3. Rappel de la jurisprudence relative à l'imputation d'un revenu hypothétique (ici dans le cadre de la fixation de l'entretien entre conjoints). Il y a en principe lieu d'accorder à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier, notamment le temps durant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, la conjoncture économique, le marché du travail, la situation familiale, le temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants, le besoin de formation et de réorientation nécessaires à une réinsertion professionnelle etc. En lien avec la réinsertion professionnelle, selon les circonstances, des délais transitoires de longue durée peuvent être adaptés, en particulier lorsqu'ils permettent la perspective d'une augmentation claire de l'autonomie financière par le suivi d'une formation complémentaire. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que même dans ces cas, il ne doit s'agir que d'une période transitoire. Les délais les plus souvent accordés se situent entre trois et six mois. Il ressort toutefois de la jurisprudence que, selon les circonstances, des délais plus longs peuvent être impartis (exposé de la jurisprudence, avec des délais de 12 ou 15 mois, voire 24 mois et plus). Le TF juge que le délai de 16 mois octroyé depuis la séparation du couple est long mais ne constitue pas un exercice insoutenable du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale.

4. Rappel de la jurisprudence relative à la répartition de l'excédent dans le cadre de l'art. 176 CC (cf. aussi supra RJ 68-25).

RJ 70-25

Modification de la contribution de prise en charge

Arrêt du TF 5A_654/2024 du 4 février 2025 (f)

1. Rappel et confirmation de l'*ATF 150 III 153* (RJ 62-24). La survenance d'un fait nouveau important et durable n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). Une telle modification ne peut se justifier que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier, si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste. S'agissant en revanche de la contribution de prise en charge (art. 285 al. 2 CC), la réalisation de cette dernière condition n'est pas nécessaire pour modifier les contributions d'entretien en faveur des enfants.

2. Cette exception se justifie par le fait que, bien que la contribution de prise en charge (calculée selon la méthode des frais de subsistance) soit formellement conçue comme un droit de l'enfant, elle revient économiquement au parent qui s'en occupe personnellement. Dès lors, en cas d'augmentation (d'une certaine importance) du revenu de ce parent – y compris si cette augmentation résulte d'une activité « surobligatoire » par rapport au modèle des paliers scolaires –, il n'y a aucune raison de maintenir la contribution d'entretien de l'enfant à son ancien niveau, ceci indépendamment du point de savoir si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents.

3. Autrement dit, lorsqu'en raison d'une augmentation (notable et durable) de ses revenus, le parent qui bénéficiait économiquement d'une contribution de prise en charge est désormais en mesure de couvrir la totalité, ou une part nettement plus importante, de ses frais de sub-

RMA 2025 p. 163, 176

sistance, rien ne justifie qu'il bénéficie économiquement d'une contribution de prise en charge de l'enfant. Il n'y a pas non plus de raison de faire profiter sans autre l'enfant du montant devenu ainsi disponible. Dans une telle situation, il faut en réalité répercuter sur le montant de la contribution d'entretien le changement qui est intervenu, en réduisant d'autant la contribution de prise en charge.

RJ 71-25

Répartition de l'entretien pour un enfant majeur en cas de disproportion des revenus

Arrêt du TF 5A_70/2024 du 3 avril 2025 (f)

1. Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien, à l'exclusion de dépenses hypothétiques dont on ne sait si elles existeront finalement – et à concurrence de quel montant – ni si elles seront en définitive assumées. Le montant effectif des charges doit ainsi en principe être établi. Dans certaines situations, il est toutefois inévitable de procéder à la détermination du montant des charges en procédant à une certaine « forfaitisation », en particulier s'agissant de frais futurs, dont le montant ne peut généralement pas encore être établi avec précision (par ex. prise en compte d'un montant forfaitaire s'agissant des frais d'entretien d'un immeuble habité par son propriétaire). Application de cette forfaitisation dans le cas d'espèce pour le calcul des frais de scolarité annuels (gymnase) de l'enfant.

2. Selon la jurisprudence, le parent qui ne prend pas en charge *l'enfant mineur* ou qui ne s'en occupe que très partiellement, doit en principe subvenir à son entretien financier, le versement d'une contribution d'entretien en espèces supposant toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins. Ce nonobstant, le juge peut, selon les circonstances, s'écarter de ces principes en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Ainsi, si la capacité financière de l'un des parents est notablement plus importante que celle de l'autre, le juge peut laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation.

3. La répartition des besoins de *l'enfant majeur* entre ses parents (art. 277 al. 2 et 285 al. 1 CC) doit être effectuée exclusivement en fonction des capacités contributives respectives de ceux-ci, la notion de prise en charge en nature n'étant plus pertinente. Cependant, le droit fédéral n'impose pas d'appliquer une clef de répartition purement mathématique qui correspondrait exactement aux proportions des disponibles des parents. A l'instar de ce qui prévaut en matière d'entretien de l'enfant mineur, lorsque la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre parent, le juge peut, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC), laisser à celui qui est économiquement le mieux placé la charge de subvenir entièrement à l'entretien de l'enfant majeur (par ex. *Arrêt du TF 5A_407/2021*, RJ 112-22 : disponible du parent créancier s'élevant en l'occurrence à plus de 90% des disponibles cumulés des parents, et toujours largement supérieur à celui de l'autre parent une fois les pensions versées).

4. Dans le cas présent, le disponible de la mère représentait environ 92% du disponible total des parties. Dans de telles circonstances, on ne saurait reprocher à la juridiction précédente d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en jugeant que l'importante disproportion entre les disponibles de chacun des parents justifiait de mettre l'entier de l'entretien financier des enfants à la charge de leur mère, ceci tant durant leur minorité qu'après leur majorité. Ceci d'autant moins que même en couvrant l'intégralité des coûts directs des

enfants, l'excédent de la mère, après paiement des contributions d'entretien, demeurait largement supérieur à celui du père.

5. L'art. 318 al. 3 CPC prévoit que si l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. Les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Cette disposition suppose donc une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige, qu'il s'agit de comparer avec les conclusions prises par chacune des parties. Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans le cas d'espèce l'autorité d'appel a réparti les frais de première instance à hauteur de ¾ pour l'ex-épouse et d'¼ pour l'ex-époux. Ce faisant, elle a exclusivement tenu compte dans son raisonnement de l'issue du litige concernant les objets qui lui étaient soumis, perdant de vue que seule une partie des effets accessoires du divorce demeuraient litigieux en deuxième instance.

RMA 2025 p. 163, 177

RJ 72-25

Pas de ratification d'une convention d'entretien par le TF

Arrêt du TF 5A_236/2024 du 7 janvier 2025 (d)

1. Accord des parents sur l'entretien des enfants pendant la procédure de recours devant le TF.

2. La convention d'entretien doit être ratifiée par le juge (art. 287 al. 1 et 3 CC). Elle ne l'a pas encore été dans le cas présent. Cette ratification présuppose un examen matériel de la convention, à l'aune des maximes inquisitoire illimitée et d'office de l'art. 296 al. 1 et 3 CPC. La convention doit être qualitativement et quantitativement conforme à la situation juridique matérielle, mais aussi avoir été conclue du plein gré et après mûre réflexion des parties. Elle doit paraître appropriée à la lumière des circonstances économiques et autres connues au moment du jugement et celles raisonnablement prévisibles à l'avenir (*ATF 148 III 270*).

3. Dans la procédure de recours, le TF n'ordonne qu'exceptionnellement l'administration de preuves. Même lorsqu'il en va du sort des enfants, les maximes procédurales évoquées ci-dessus ne sont pas applicables devant lui. Il n'a donc pas la possibilité d'examiner et, le cas échéant, de ratifier la convention. Le jugement cantonal doit donc être annulé et la cause renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision (ratification ou non de la convention), comme le demandent d'ailleurs toutes les parties à la procédure devant le TF.

1.3 Mesures de protection

RJ 73-25

Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant

Arrêt du TF 5A_743/2024 et 5A_744/2024 du 16 janvier 2025 (f)

1. L'art. 8 par. 1 CEDH garantit notamment le droit au respect de la vie familiale. La protection accordée par l'art. 13 al. 1 Cst. féd. correspond matériellement à celle de l'art. 8 CEDH. Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des père et mère sur leur de l'enfant et le placement de celui-ci constituent des atteintes graves au droit au respect de la vie familiale. En droit suisse, ces ingérences des autorités publiques dans la vie familiale sont prévues, s'agissant de mesures protectrices en faveur de l'enfant mineur, aux art. 307 ss CC ; l'art. 310 CC règle les conditions auxquelles le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est retiré aux parents. Pour qu'une telle ingérence soit licite, encore faut-il que cette réglementation ait été correctement appliquée ; le critère essentiel qui doit guider les autorités est le bien, autant physique que psychique, de l'enfant (*ATF 136 I 178*).

2. Dans la mesure où le droit conventionnel correspond à un droit constitutionnel, le TF peut le revoir librement, et ce même lorsque celui-ci se confond avec une réglementation dont l'application ne serait, en soi, examinée que sous l'angle étroit de l'arbitraire ; comme l'appréciation du bien de l'enfant suppose une pesée des intérêts de la part des autorités cantonales, il fait toutefois preuve de retenue en revoyant leurs décisions, ce qui équivaut pratiquement à se cantonner sur le terrain de l'arbitraire.

3. L'art. 445 al. 1 CC permet à l'autorité de protection de l'enfant, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, de prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (*ATF 148 I 251* ; *ATF 140 III 529*).

4. Rappel des conditions d'application de l'art. 310 al. 1 CC.

5. Les parents privés du droit de déterminer le lieu de résidence et l'enfant ont le droit réciproque d'entretenir des relations personnelles (art. 273 al. 1 CC) adaptées aux circonstances, des limitations pouvant néanmoins être ordonnées si le bien de l'enfant le requiert (art. 274 al. 2 CC). La combinaison du retrait du droit de déterminer le lieu de résidence avec un retrait ou une limitation des relations personnelles rend la mesure plus restrictive.

6. Les recourants ne remettent pas valablement en cause la constatation des faits et l'appréciation de l'autorité cantonale, qui en raison des soupçons de violences sur les enfants, a retiré ceux-ci à leurs parents dans l'attente d'une instruction complémentaire, aucune autre mesure n'étant, en l'état, susceptible d'assurer leur sécurité et de leur apporter la protection dont ils ont besoin.

RJ 74-25

Retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (bis)

Arrêt du TF 5A_504/2024 du 28 janvier 2025 (d)

1. Rappel des conditions d'application de l'art. 310 CC (par ex. *ATF 146 III 313*), à l'aune des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. Il n'est pas nécessaire que des mesures moins incisives aient été mises en œuvre et aient échoué, lorsqu'elles apparaissent d'emblée insuffisantes. Dans le cas d'espèce, l'APEA a d'ailleurs dû intervenir depuis quasiment la naissance de l'enfant pour apaiser un conflit parental massif et toujours réalimenté. Un accompagnement

RMA 2025 p. 163, 178

socio-pédagogique et une curatelle pouvaient ainsi être écartés.

Remarque : Pour un autre cas d'application de l'art. 310 CC, cf. l'*Arrêt 5A_308/2024 du 5 février 2025 (f).* La mère souffre d'un trouble de la personnalité mixte avec traits borderline et dyssociaux, troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de l'alcool, de cannabis et cocaïne avec syndrome de dépendance, qui entravent sérieusement ses capacités parentales ; les enfants sont par ailleurs fragiles psychologiquement. Confirmation du retrait malgré les efforts, non déniés, fournis par l'intéressée. Le placement en famille d'accueil est lui aussi validé (les mineurs n'ont jamais connu le quotidien dans un contexte familial et souffrent d'une grande fragilité psycho-affective ; il faut leur assurer un environnement sécurisant, avec des figures de référence affectives stables et des soins individualisés, ce que ne permet pas le placement en foyer qu'ils connaissent depuis plusieurs années). Cf. encore l'*Arrêt du TF 5A_779/2024 du 24 mars 2025 (d),* qui confirme le placement de trois enfants nés entre 2017 à 2021 (même si la mère, elle-même victime du père, s'est depuis séparée de celui-ci : la mesure est justifiée par la protection des enfants et n'a pas de visée sanctionnatrice de l'un ou l'autre des parents), ainsi que l'*Arrêt du TF 5A_894/2024 du 4 avril 2025 (d),* qui après avoir rappelé le maintien de la compétence locale de l'APEA en cas de déménagement pendant la procédure (art. 442 al. 1 2ème phr. CC, en lien avec l'art. 314 al. 1 CC), confirme le retrait (à titre définitif) prononcé au sujet de trois enfants, en raison de la situation de violence et des problèmes psychiques du couple (en particulier du père), de graves carences éducatives et de conditions d'habitation insalubres.

RJ 75-25

Fixation « d'office » d'un droit de visite

Arrêt du TF 5A_293/2024 du 27 janvier 2025 (d)

1. Depuis son audition devant l'autorité de première instance, le père ne s'est plus exprimé dans la procédure et n'a notamment pas déposé de déterminations dans la procédure de deuxième instance. La mère en déduit qu'il s'est désintéressé de ses prétentions à un droit aux relations personnelles.

2. La procédure de protection est régie par la maxime d'office (art. 446 al. 3 et art. 314 al. 1 CC), qui s'applique aussi en procédure de recours. L'autorité de première instance pouvait donc engager la procédure d'office et l'autorité de recours n'encourt pas de reproche pour avoir statué sur les relations personnelles même en l'absence de conclusions du père. La nature même du droit aux relations personnelles ne s'oppose pas à procéder de la sorte, puisqu'il s'agit d'un droit-devoir, qui sert en premier lieu l'intérêt de l'enfant. Le bien de celui-ci est le critère déterminant, les intérêts des parents étant relégués à l'arrière-plan. Le père ne saurait ainsi décider librement de ses contacts avec l'enfant ; même un désintérêt de sa part ne dispense pas l'autorité d'adopter une réglementation du droit de visite.

3. La maxime inquisitoire (art. 446 al. 1 et art. 314 al. 1 CC) oblige l'autorité à établir les faits d'office. Dans le cas d'espèce, elle n'a pas requis de rapport ou de prise de position du curateur. La recourante ne démontre toutefois pas ce qu'il fallait attendre d'un tel rapport, de sorte que son grief est insuffisamment motivé.

4. Rappel de la jurisprudence sur l'audition de l'enfant. Le grief n'est pas suffisamment motivé sur ce point non plus.

5. Rappel de la jurisprudence sur la modification des droits parentaux (art. 298d CC), en particulier sur les faits nouveaux importants qu'elle présuppose. Dans le cas d'espèce, si le père avait dans un premier temps été privé de son droit de visite, un rapport médical atteste désormais du fait qu'il dispose des capacités nécessaires. Le droit de visite est par ailleurs dans l'intérêt de l'enfant, qui a grandi et n'a plus les peurs du passé (un défaut de relations sur une longue durée pouvant amener à ce que la situation devienne chronique). La mère se prévaut certes d'une opposition ferme de l'enfant, mais celle-ci n'a pas été établie ou n'est pas fondée sur des éléments objectifs. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que la privation complète du droit aux relations personnelles est une *ultima ratio*.

6. La recourante se plaint en outre du fait que les injonctions faites au père (thérapie) selon l'art. 307 al. 3 CC n'ont pas été respectées. Mais les décisions de mesures de protection de l'enfant n'acquièrent jamais de force matérielle de chose jugée. Elles peuvent et doivent en tout temps être adaptées à l'évolution des circonstances. Le fait qu'elles n'ont pas été appliquées ne fait donc pas comme tel obstacle à l'octroi d'un droit de visite.

RJ 76-25

Conflit entre parents et curatrice – art. 423 al. 1 CC

Arrêt du TF 5A_136/2025 du 6 mars 2025 (f)

1. Demande de révocation de la curatrice des enfants par leur père.

2. L'art. 423 al. 1 CC, applicable dans le cas présent par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, dispose que l'autorité de pro-

tection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (ch. 1) ou s'il existe un autre juste motif de libération (ch. 2). Ce dernier fait référence aux éléments qui portent atteinte au rapport de confiance entre le mandataire, l'enfant, ses parents ou l'autorité (actes de représentation contraires à la loi, abus de pouvoir, non-respect de la personnalité des intéressés ou violations moins graves mais répétées des devoirs légaux).

3. Certains conflits ou une perturbation insurmontable de la relation entre l'enfant, le système parental et le mandataire peuvent aussi constituer de tels justes motifs. Il faut cependant faire preuve de prudence sur ce dernier point: les difficultés dans les rapports personnels avec le mandataire trouvent souvent leur origine dans le fait même que ces rapports sont imposés par l'autorité et sont indépendantes de la personnalité du mandataire. Dans l'application de cette disposition, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

RJ 77-25

Retrait de l'effet suspensif au recours et perte de compétence locale des autorités suisses

Arrêt du TF 5A_896/2024 du 21 janvier 2025 (f)

1. Mesures de protection pour un enfant dont le père vit en France. Levée du placement et garde exclusive confiée au père avec retrait de l'effet suspensif au recours.

2. Le recours est dirigé contre une décision rendue en matière de protection de l'enfant (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF), relative à l'octroi de l'effet suspensif, à savoir contre une décision incidente, qui ne concerne ni la compétence ni une demande de récusation (cf. art. 92 LTF), et qui tombe ainsi sous le coup de l'art. 93 LTF.

3. Pour faire l'objet d'un recours immédiat au TF, la décision incidente doit être de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Tel est le cas ici : l'exécution immédiate de la décision aurait pour conséquence le déplacement de la résidence de l'enfant en France et ainsi la perte de compétence des autorités suisses (art. 5 al. 2 CLaH96). Cette circonstance cause un préjudice irréparable à la mère dès lors qu'elle ne pourra pas obtenir de décision au fond sur le recours qu'elle a interjeté.

4. La décision accordant l'effet suspensif, comme celle d'exécution provisoire ou de retrait de l'effet suspensif, est une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, en sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée.

5. Lorsqu'un recours est interjeté devant l'instance judiciaire de recours, l'art. 450c CC prévoit, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, que celui-ci est suspensif à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement. Le retrait de l'effet suspensif constitue l'exception, ce d'autant plus lorsqu'il a pour conséquence de permettre le déplacement d'un enfant à l'étranger et ce, indépendamment de la situation de garde prévalant jusqu'alors.

6. Dans l'hypothèse où ce déplacement s'effectue dans un État partie à la CLaH96, les autorités de l'État de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant sont alors compétentes pour prendre les mesures de protection de sa personne ou de ses biens, sous réserve d'un déplacement ou non-retour illicite de l'enfant au sens de l'art. 7 CLaH96 (art. 5 al. 2 CLaH96). Ce même effet se produit lorsque le transfert de la résidence habituelle dans un autre État contractant s'effectue postérieurement au commencement de la procédure, même si l'instance est pendante en appel, c'est-à-dire devant une autorité pouvant revoir la cause tant en fait qu'en droit. Cette autorité perd alors la compétence pour statuer sur les mesures de protection (*ATF 149 III 81*), ce qui explique la retenue particulière dont il convient de faire preuve en décidant de retirer l'effet suspensif (*ATF 144 III 469* ; *ATF 143 III 193*). Il n'est en effet pas acceptable que le retrait de l'effet suspensif par l'APEA ou le rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif par l'instance de recours crée un fait accompli et empêche ainsi un jugement effectif par le tribunal suisse initialement compétent. L'urgence caractérisée est néanmoins réservée.

7. Ces conditions restrictives ne sont pas réunies en l'espèce et l'effet suspensif doit être restitué.

Remarque : Pour un autre cas d'application, cf. l'*Arrêt du TF 5A_897/2024 du 6 février 2025 (f).* Le TF constate que la décision cantonale est manifestement contraire à la jurisprudence, puisque qu'elle explique l'urgence nécessitant le déplacement immédiat des enfants en Autriche exclusivement par la fin du semestre scolaire et leur souhait prétendu. Le premier motif relève de considérations pratiques, insuffisantes à justifier l'urgence du déménagement et ainsi le refus de restituer l'effet suspensif au regard des conséquences que cette décision implique. Le second motif est manifestement remis en question par les faits qui ressortent du dossier, étant relevé que l'incertitude dans laquelle les enfants sont placés, inhérente à ce type de litige, est fortement exacerbée par le comportement de leurs parents.

RMA 2025 p. 163, 180

RJ 78-25

Recours contre un refus de désigner un représentant procédural à l'enfant

Arrêt du TF 5A_13/2025 du 15 janvier 2025 (f)

1. Selon la jurisprudence, la décision refusant de désigner un représentant à l'enfant est une décision incidente qui cause à celui-ci un préjudice difficilement réparable et peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 93 al. 1 LTF (*ATF 147 III 451*).

2. Dans le cas d'espèce, le recours a en l'occurrence été formé par la mère de l'enfant, en son propre nom, alors qu'elle a été privée de l'autorité parentale exclusive sur son fils. La recourante ne pouvait donc s'abstenir d'exposer en quoi la décision querellée était susceptible de lui causer un préjudice irréparable à elle au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF ; or, le recours ne contient aucune motivation spécifique en lien avec cette condition de recevabilité.

RJ 79-25

Fixation et exigibilité de l'indemnité du curateur (art. 306 al. 2 CC)

Arrêt du TF 5A_660/2024 du 20 février 2025 (d)

1. Curatelle instituée selon l'art. 306 al. 2 CC dans le cadre d'une liquidation successorale (sur une durée de sept ans).

2. Rappel des règles de rémunération fixées par l'art. 404 CC (notamment *ATF 145 I 183*), applicable en protection des mineurs par le renvoi de l'art. 327c al. 2 CC. L'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le TF ne revoit l'exercice qu'avec retenue.

3. Lorsque le curateur fournit des prestations qui relèvent de sa profession, il a droit à une indemnité spécifique, fixée en principe selon le tarif professionnel de référence. L'autorité dispose toutefois ici aussi d'un certain pouvoir d'appréciation et peut s'écarter de ces règles à la lumière de la difficulté du mandat et de la situation financière de la personne concernée.

4. Application de l'Ordonnance de BL sur les frais en matière de droit civil (GebV/BL ; SGS 211.71) et du tarif applicable aux avocats (TO/BL ; SGS 178.112), qui prévoit dans la règle une fourchette entre CHF 200 et CHF 350.

5. Le montant le plus élevé a été retenu ici, en raison de la difficulté de l'affaire successorale en cause et des intérêts patrimoniaux considérables en jeu, qui nécessitaient non seulement des connaissances et une expérience approfondies en droit successoral, mais aussi en droit des sociétés et en droit fiscal. Le nombre d'heures facturées correspond également à la masse de travail nécessitée, de même que le recours fait à des avis extérieurs pour élucider certains points.

6. Le délai minimal pour la reddition des comptes et rapports est de deux ans selon les art. 410 et 411 CC. C'est généralement au moment de leur approbation que la rémunération et l'indemnité pour les frais sont fixées. Il est fréquent que cette approbation n'intervienne qu'avec retard. Cela ne change toutefois rien au fait que la rémunération du curateur doit être fixée par une décision de l'autorité, qui en désigne aussi le débiteur final (art. 404 al. 3 CC). Ce n'est qu'à partir de ce moment que l'indemnité devient exigible. La prescription ne saurait courir avant.

RJ 80-25

Acomptes perçus sans droit par le curateur

Arrêt du TF 5A_119/2025 du 17 mars 2025 (f)

1. Rappel des règles relatives à la rémunération du curateur (cf. ci-dessus RJ 79-25).

2. Le curateur ne peut pas prélever les montants qu'il estime lui être dus sur les biens de la personne concernée avant d'y avoir été autorisé ; il doit requérir de l'APEA une décision. Il s'agit alors d'une décision formelle d'une autorité administrative, prise dans le cadre de la compétence spécifique de cette autorité. Elle constitue un titre de mainlevée définitive de l'opposition. Une fois fixée, la rémunération est en premier lieu prélevée sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1 CC) ou acquittée par l'État en cas d'indigence (art. 404 al. 3 CC).

3. En règle générale, le curateur est rémunéré au moment où l'autorité de protection approuve le rapport et les comptes qui lui ont été remis. Il est aussi possible de prévoir que le curateur reçoive un forfait pour chaque année civile, ou des acomptes.

4. Dans la pratique, les rapports et comptes sont souvent approuvés très tardivement par l'autorité de protection. De tels retards ne changent toutefois rien à ces principes ni au fait que la rémunération du curateur n'est exigible qu'une fois fixée par décision de l'autorité. Le recourant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que son obligation de rembourser la différence entre les sommes prélevées sans autorisation et la rémunération admise par l'autorité de protection était prescrite selon les règles de l'enrichissement illégitime au moment où celle-ci a rendu sa décision.

5. Le prélèvement d'une rétribution indue sur les avoirs de la personne concernée constitue un dommage dont le curateur répond sur la base des art. 454 ss CC, de sorte que le juge ordinaire est compétent, non pas à l'autorité

RMA 2025 p. 163, 181

de protection. Le cas échéant, il appartiendra donc à la personne protégée de faire valoir sa prétention en remboursement devant la juridiction compétente.

RJ 81-25

Curatelle de procédure – droit d'être entendu des père et mère

Arrêt du TF 5A_11/2025 du 27 février 2025 (d)

1. Décision de garde alternée avec domicile chez la mère modifiée en une décision de garde alternée avec domicile chez le père, pour empêcher le changement d'école de l'enfant. L'autorité de recours désigne d'office un curateur de procédure à l'enfant (aucun des parents ne l'a requis).

2. L'autorité examine d'office s'il y a lieu à désignation d'un curateur de procédure et en décide selon son appréciation. Compte tenu de l'impact financier de la mesure et de la limitation du pouvoir de représentation des parents qui en découle, les père et mère doivent être entendus avant qu'une telle décision ne soit prise (par ex. *Arrêt du TF 5A_894/2015*, RJ 106-16). Aucun élément d'urgence dans le dossier ne permettait d'y renoncer. Le TF ne peut pas réparer le vice lui-même, car la question est liée au fond de la cause, dont il n'est pas saisi pour l'heure.

RJ 82-25

Décision de retour selon la CLaH80

Arrêt du TF 5A_846/2024 du 27 janvier 2025 (i)

1. Malgré la célérité dont l'autorité doit faire preuve dans les procédures de retour (art. 11 al. 1 CLaH80) et l'application de la procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA et art. 302 al. 1 let. a CPC), le droit des parties de prendre connaissance de tous les moyens soumis au tribunal doit être garanti. Ce droit n'a pas été violé, ou s'il l'a été, cette violation est restée sans effet sur la décision rendue.

2. Confirmation du caractère illicite du déplacement opéré par la mère de Roumanie en Suisse, en violation du droit de garde du père selon le droit roumain.

3. Examen d'un éventuel motif de refuser le retour au sens de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80 en lien avec l'art. 5 LF-EEA (rappel de la jurisprudence). L'autorité cantonale pouvait notamment admettre à bon droit que la mère pouvait accompagner son fils en Roumanie. Un retour dans le pays d'origine pour y obtenir une décision sur les droits parentaux ne constitue au demeurant en principe pas une situation intolérable au sens de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80.

4. Examen du motif de refus de l'art. 13 al. 2 CLaH80 et rappel de la jurisprudence, notamment sur l'âge de l'enfant (*ATF 134 III 88 ; ATF 133 III 146*), le TF admettant en principe une maturité suffisante à partir de l'âge de 12 ans, des exceptions étant réservées. Dans le cas présent, l'enfant est âgé de 10 ans et a certes fait preuve de maturité lors de son audition, mais le TF estime avec l'autorité cantonale qu'il n'avait pas une compréhension suffisante de la procédure au sens de la jurisprudence. Il pouvait donc ne pas être tenu compte de son opposition.

5. Rappel de la jurisprudence de la CourEDH relative à l'art. 8 CEDH en lien avec les obligations imposées par la CLaH80. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être apprécié à la lumière des exceptions prévues par la CLaH80. Les autorités nationales, qui ont un contact direct avec les parties intéressées, jouissent à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, limitée par les exigences de la CEDH. Dans le cas d'espèce, les autorités nationales ont procédé à un examen approfondi de ces exceptions, également conforme aux exigences de la CEDH.

RJ 83-25

Décision de retour : rôle du curateur – Convention d'Istanbul

Arrêt du TF 5A_127/2025 du 27 mars 2025 (f)

1. Mère suissesse, père canadien, installation de la famille en Suède ; enlèvement par la mère à la fin de vacances passées en Suisse. Rejet de l'exception au retour prévue par l'art. 13 al. 1 let. b CLaH 80 (cf. supra RJ 82-25). L'enfant a à l'évidence besoin d'un suivi médical régulier, mais celui-ci peut être assuré en Suède, comme il l'était avant son déplacement (le service cantonal de protection de l'enfance ayant été enjoint de se mettre en rapport avec son homologue suédois).

2. On ne saurait reprocher à la curatrice de n'avoir rencontré l'enfant (avec lequel il est très difficile de communiquer) qu'à une seule occasion, ce d'autant plus qu'il est âgé de cinq ans seulement et dispose d'un degré de maturité insuffisant pour exprimer une opinion quant à la procédure de retour. De surcroît, le curateur désigné pour représenter l'enfant dans le contexte d'une procédure de retour (art. 9 al. 3 LF-EEA) doit se démarquer par son aptitude à sauvegarder les intérêts de l'enfant en toute indépendance, sans dépendre des parents et se laisser influencer par ceux-ci, étant en effet fondamental qu'il puisse assurer une représentation judiciaire de l'enfant objective et expérimentée au regard des situations généralement très conflictuelles ayant conduit à un enlèvement. Or aucun élément ne permet ici de re-

tenir que la curatrice aurait manqué d'objectivité ou que ses conclusions finales ne reposeraient pas sur l'intérêt de l'enfant. Le seul fait qu'elle ait finalement modifié celles-ci dans un sens qui déplaît à la mère est à cet égard insuffisant.

3. La mère, qui fait état de violences conjugales, se réfère également à la violation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée le 14 décembre 2017 (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35). Les dispositions de cette convention créent des obligations à l'égard des États parties et non pas des droits subjectifs en sorte que la recourante ne peut s'y référer directement. Il s'agit néanmoins de souligner que cette convention prévoit une exigence de protection particulière pour les enfants témoins de violence au sein de la famille (cf. notamment son préambule et les art. 26, 31 et 56 al. 2 de la Convention). Dans la mesure où il est établi que des doutes subsistent quant à l'existence de violence intrafamiliale, cet élément devra être pris en considération dans le cadre de l'exécution de la décision.

RJ 84-25

Art. 12 CLaH80

Arrêt du TF 5A_96/2025 du 6 mars 2025 (f)

1. Déplacement illicite de l'enfant par la mère, de France en Suisse.

2. La recourante reproche à l'autorité cantonale de ne pas avoir donné suite à sa requête de conciliation. L'objectif de la procédure de conciliation ou de médiation prévue par l'art. 8 LF-EEA se limite à obtenir le retour volontaire de l'enfant ou à parvenir à un règlement amiable. En tant qu'elle nécessite une participation des parties orientée vers la recherche d'une solution, cette procédure requiert de part et d'autre une disposition minimale à résoudre le conflit. Or le père a catégoriquement refusé une telle procédure. Dans

cette mesure, le refus de la cour cantonale d'y recourir n'apparaît pas contraire au droit. La procédure de retour d'enfant est au demeurant soumise à une exigence de célérité particulière.

3. La demande de retour a été déposée plus d'une année après le déplacement. Si elle l'est dans les douze mois, l'autorité saisie ordonne en principe le retour immédiat de l'enfant (art. 12 al. 1 CLaH80), à moins que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée. Mais dans cette seconde hypothèse, l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu constitue un motif supplémentaire de refus d'ordonner le retour (art. 12 al. 2 CLaH80). Il s'agit ainsi d'examiner si, à la date de la décision sur le retour, l'enfant dispose d'un environnement familial stable immédiat – voire plus large pour les enfants plus âgés –, qui répond à ses besoins et à son bien-être. La charge de la preuve incombe au parent ravisseur ou à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant, l'éventuel pouvoir d'appréciation des autorités étant toutefois réservé.

4. Une intégration suffisante a été niée dans le cas d'espèce. L'enfant souffre d'un handicap (TSA) et est scolarisé dans une structure spécialisée. Il n'y est pas intégré, en raison de la collaboration défaillante entre la famille et l'établissement spécialisé ; le réseau familial et amical autour de la famille du mineur est restreint, la mère – elle-même titulaire d'un contrat de travail de durée déterminée – a une attitude problématique et non collaborante.

5. La recourante prétend que l'intimé aurait acquiescé au non-retour de l'enfant (art. 13 al. 1 let. a CLaH80). La CLaH80 ne prévoit pas de présomption relative à l'accord au déplacement de l'enfant, mais exige la preuve de ce consentement, laquelle doit répondre à des exigences particulièrement élevées ; des déclarations conditionnelles ne suffisent pas. Rappel de la jurisprudence (notamment *Arrêt du TF 5A_766/2024*, RJ 38-25). Le fardeau de la preuve incombe à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant. Exception rejetée.

6. Examen de l'exception au retour de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80. La notion de risque grave doit être interprétée de manière restrictive ; seuls les dangers réels et atteignant un certain niveau doivent être pris en considération. Quant à la portée du préjudice, elle doit correspondre à une « situation intolérable », autrement dit une situation telle que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un enfant la tolère. La disposition est précisée par l'art. 5 LF-EEA. Dans le cas d'espèce, la prise en charge du handicap est garantie en France. Les conditions de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH 80 ne sont pas réunies.

7. Le retour immédiat en France du mineur doit être ordonné et assuré d'ici au 22 avril 2025 au plus tard, avec le concours de l'APEA, autorité centrale cantonale en matière d'enlèvement d'enfants et de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 2 de l'Ordonnance jurassienne portant introduction de la LF-EEA ; RS JU 213.222). Ce délai, fixé juste après Pâques, tient compte de l'intérêt de l'enfant (art.12 al. 2 LF-EEA) dès lors qu'il permet au père d'organiser au mieux son encadrement scolaire à son retour auprès de lui ; l'encadrement spécialisé initié en Suisse devra être poursuivi jusqu'au retour effectif de l'enfant chez son père.

8. À défaut d'exécution volontaire de la décision, ordre est donné à la mère, sous la menace de la peine d'amende

RMA 2025 p. 163, 183

de l'art. 292 CP, de remettre son fils à son père le 22 avril 2025, sous la supervision et selon les modalités d'exécution fixées par l'APEA, avec au besoin l'aide des Service sociaux régionaux, Secteur protection de l'enfant. Les documents d'identité de l'enfant seront transférés à l'APEA, qui les remettra au père lors de la prise en charge de l'enfant. L'APEA est habilitée à révoquer l'éventuelle inscription dans le RIPOL et le SIS du risque d'enlèvement international de l'enfant une fois celui-ci remis à son père. L'APEA est par ailleurs expressément autorisée à recourir à la force publique.

2. Protection de l'adulte

2.1 Mesures de protection et questions de procédure (hors PAFA)[4]

RJ 85-25

Forme authentique du mandat pour cause d'inaptitude

Arrêt du TF 5A_336/2024 du 17 janvier 2025 (d), destiné à la publication

4 L'on se référera aussi aux décisions concernant des points de procédure résumées plus haut en lien avec la protection de l'enfant.

1. Recours des filles de la personne concernée, atteinte d'une démence sénile, contre la validation d'un mandat pour cause d'inaptitude désignant en première ligne la compagne du mandant comme mandataire pour cause d'inaptitude, au motif que celui-ci ne respecterait pas les exigences de forme authentique de l'art. 361 al. 1 CC.

2. Interprétation de la norme à l'aide des différents moyens d'interprétation. Le TF parvient à la conclusion, en reprenant les développements de la doctrine très largement majoritaire (depuis bien avant l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte), que la forme authentique du mandat pour cause d'inaptitude est définie par le droit cantonal (art. 55 Tit. fin. CC). L'art. 361 CC ne renvoie pas (implicitement) aux art. 499 ss CC relatifs à la forme du testament public. La présence de deux témoins n'est donc pas requise si le droit cantonal ne la prévoit pas.

RJ 86-25

Expertise et proportionnalité

Arrêt du TF 5A_510/2024 du 29 janvier 2025 (i)

1. Décision ordonnant à la personne concernée de se soumettre à une expertise psychosociale. Il s'agit d'une atteinte portée à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. féd.), qui doit respecter les exigences de l'art. 36 Cst. féd., en particulier le principe de proportionnalité.

2. Pour que tel soit le cas, il faut au moins qu'une mesure de protection de l'adulte puisse effectivement entrer en ligne de compte (*Arrêt du TF 5A_211/2014*, RJ 171-14). L'autorité devra vérifier notamment l'existence d'un réel besoin de protection susceptible de justifier le prononcé d'une mesure (des considérations de nature générale, comme la simple apparence de troubles psychiques, ne suffisant pas). D'un autre côté, lorsque l'autorité ne dispose pas de connaissances médicales en son sein pour apprécier le discernement de la personne concernée, sur lequel existent des doutes, elle sera en général amenée à ordonner une expertise confiée à un spécialiste externe.

3. Dans le cas d'espèce, le recourant (qui souffre de la maladie d'Alzheimer et se trouve dans une situation psychosociale précaire) ne critique pas suffisamment la justification (certes succincte) donnée à la décision par l'autorité cantonale. Il ne s'est d'ailleurs pas présenté à l'audience ni n'a donné suite aux questions posées à son médecin traitant.

RJ 87-25

Curatelle de portée générale – une occasion manquée de poser les limites nécessaires !

Arrêt du TF 5A_662/2024 du 17 janvier 2025 (f)

1. Personne née en 1953, souffrant d'un trouble bipolaire et disposant d'une certaine fortune. Levée d'une curatelle de portée générale en août 2023, puis nouvelle décision de curatelle de portée générale provisoire en janvier 2024 en raison d'une décompensation importante, qui nécessite une hospitalisation ; la personne concernée s'entoure de personnes qui abusent de son état de faiblesse (notamment en lui soutirant de l'argent) lorsqu'elle est dans une telle phase.

2. La décision attaquée, qui institue une curatelle provisoire de portée générale, est incidente au sens de l'art. 93 LTF et n'est – hormis l'éventualité prévue à l'art. 93 al. 1 let. b LTF, exclue d'emblée – susceptible de recours que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), à savoir un préjudice de nature juridique qu'une décision finale, même favorable à la partie recourante, ne ferait pas disparaître entièrement. Tel est le cas en l'occurrence, s'agissant de mesures, confirmées par l'autorité précédente, imposant à la recourante le concours d'une curatrice, notamment chargée de la représenter et de gérer ses biens.

3. La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles fondées sur l'art. 445 al. 1 CC, qui ne peuvent être

déférées au TF que pour violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF), notamment pour arbitraire (art. 9 Cst. féd.).

4. Rappel des conditions d'institution des mesures de protection, dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). Le principe de subsidiarité n'implique toutefois pas que les mesures les plus graves ne puissent être ordonnées qu'après l'application, l'épuisement et l'échec des mesures plus légères. La mesure ordonnée doit en tout état de cause être aussi légère que possible et aussi efficace que nécessaire.

5. La condition de l'art. 398 al. 1 CC doit être comprise en ce sens qu'aucune des autres formes de curatelle prévues aux art. 393 à 396 CC ou combinaison de ces curatelles (art. 397 CC) ne suffise à apporter la protection requise. Cette forme de curatelle doit être envisagée en particulier pour les personnes durablement incapables de discernement comme le rappelle l'art. 398 al. 1 *in fine* CC. L'incapacité de discernement n'est toutefois ni une condition ni, à elle seule, un critère suffisant pour le prononcé d'une telle mesure.

6. Selon l'état de fait, l'autorité cantonale a jugé que ni une curatelle de représentation en matière médicale, ni une curatelle avec une simple privation d'accès aux biens (art. 395 al. 3 CC) ne seraient suffisantes, et qu'un mandat pour cause d'inaptitude ne s'appliquerait que par intermittence. Il fallait assurer la gestion des biens, d'une part, et retirer l'exercice des droits civils (pour protéger la personne concernée d'actes juridiques qui lui seraient préjudiciables), d'autre part.

7. Recours rejeté, la recourante ne faisant que substituer son appréciation à celle de l'autorité cantonale, ce qui n'est pas de nature à démontrer le caractère insoutenable de la solution retenue dans l'arrêt attaqué. La recourante se contente d'affirmer qu'une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine serait adaptée, sans s'en prendre plus avant aux considérations de l'autorité cantonale exposant les raisons pour lesquelles seule une curatelle de portée générale doit être envisagée.

Remarque : Les recours portant sur les conditions de fond des curatelles prononcées et sur le choix du type de curatelle sont peu nombreux (sur les raisons : *Ph. Meier*, RMA 2022 p. 447). Et l'on s'en étonne d'autant plus lorsque l'on sait les critiques dont la curatelle de portée générale fait l'objet, tant son caractère global et automatiquement privatif de l'exercice des droits civils est contraire au principe des « mesures sur mesure » (son abrogation à l'aune de l'art. 12 CDPH est d'ailleurs envisagée). Elle demeure pourtant largement utilisée en Suisse romande, alors que les autorités des autres cantons s'en passent très bien (RMA 2024 p. 349). Le TF avait ici une très belle occasion d'exposer ce débat et de poser des limites claires au prononcé de cette mesure qui devrait être réservée à des situations tout à fait exceptionnelles. Il ne l'a pas saisie, préférant juger insuffisante (on est en mesures provisoires) l'argumentation de la recourante. C'est d'autant plus étonnant, et navrant, que l'autorité cantonale avait énuméré ce dont la personne concernée avait besoin (une représentation avec retrait de l'exercice des droits civils et gestion du patrimoine, ce qui pouvait parfaitement être mis en place par une curatelle fondée sur les art. 394/395 CC), mais qu'elle n'en avait tout simplement pas tiré les conclusions qui s'imposaient.

RJ 88-25

Curatelle de représentation/gestion

Arrêt du TF 5A_633/2024 du 22 janvier 2025 (d)

1. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine pour une personne souffrant de schizophrénie paranoïde, associée à une consommation excessive de cocaïne et autres stimulants. Rappel des conditions d'institution (art. 390 al. 1 ch. 1 CC), en particulier à la lumière des principes de proportionnalité et de subsidiarité (*ATF 140 III 49*).

2. L'autorité est tenue, en vertu de la maxime inquisitoire illimitée (art. 446 al. 1 CC) d'établir les circonstances actuelles (cf. aussi supra RJ 49-25 sous l'angle de l'art. 5 CEDH). Le recourant se plaint du fait que l'autorité s'est fondée sur des expertises anciennes de la période 2007–2022. Or celles-ci ont été confirmées par une expertise de 2024.

3. Les troubles psychiques de l'intéressé ont un effet direct sur sa vie quotidienne, comme en témoignent les nombreuses hospitalisations et placements à des fins d'assistance dont il a fait l'objet. Il a besoin d'aide dans de nombreux domaines de l'existence (administratif, financier, logement, soins médicaux). Il a dilapidé plus de CHF 320 000, dont une partie prêtée ou donnée par sa mère et sa grand-mère (laquelle est tombée dans une détresse financière et a dû être elle-même placée sous curatelle). Il faut s'assurer que l'héritage qu'il touche de son père (d'environ un million de francs) soit pour sa part géré convenablement.

4. Des mesures alternatives (administration volontaire du patrimoine) ont déjà été testées par le passé, sans succès. L'autorité pouvait dès lors y renoncer sans violer le principe de proportionnalité.

RMA 2025 p. 163, 185

Remarque: Pour un autre cas (curatelle de représentation avec gestion du patrimoine pour un homme souffrant de dysfonctionnement neuropsychologique de gravité moyenne, avec dépression récidivante et polytoxicomanie, qui a un large besoin d'assistance pour les questions financières, de logement et de santé et qui a cessé de recourir à l'aide volontaire d'une institution cantonale de soutien), cf. l'*Arrêt du TF 5A_586/2024 du 22 janvier 2025 (d). Cf. aussi l'Arrêt du TF 5A_568/2024 du 13 janvier 2025 (f)* (curatelle de représentation/gestion à titre provisoire, art. 445 CC) pour une personne souffrant de troubles cognitifs en lien avec une sclérose en plaques. Dans l'*Arrêt 5A_161/2025 du 27 mars 2025 (i),* le TF rappelle une

nouvelle fois que le fait d'être le futur héritier d'une personne concernée par une mesure de protection ne saurait constituer un intérêt digne de protection au sens de l'art. 76 al. 1 let. b LTF.

RJ 89-25

Choix de la personne concernées et aptitudes de l'intéressé

Arrêt du TF 5A_330/2024, 5A_343/2024 du 10 janvier 2025 (d)

1. Prononcé d'une curatelle de représentation en vue de l'accession à la majorité d'une personne souffrant d'une déficience cérébrale congénitale. Désignation d'un curateur officiel, alors que le père entend se voir confier le mandat.

2. L'autorité cantonale a motivé son choix en détail. Il n'est pas établi que la désignation d'un représentant procédural à la personne concernée selon l'art. 449a CC aurait modifié la décision prise, puisque l'intéressée avait pu faire valoir son souhait dans la procédure et que les raisons de s'en écarter ont été clairement exposées.

3. Sur le fond, l'autorité pouvait s'écarter des vœux de la personne concernée (art. 401 al. 1 CC), car le père de celle-ci ne présentait pas les aptitudes nécessaires au sens de l'art. 400 al. 1 CC (acceptation seulement partielle de la maladie de sa fille et manque d'intérêt pour ses besoins, ce qui le rend peu à même de gérer des situations difficiles avec respect et compréhension).

RJ 90-25

Reconnaissance et modification d'une décision de curatelle étrangère

Arrêt du TF 5A_516/2024 du 13 décembre 2024 (f)

1. Décision de protection de l'adulte prononcée au Liban.

2. La compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères en matière de protection de l'adulte sont régies par la CLaH2000 (art. 85 al. 2 LDIP). Il en résulte que cette dernière convention s'applique, en tant que droit national, aux cas présentant un lien avec un État (comme le Liban) qui ne l'a pas ratifiée.

3. Cette reprise des dispositions de la CLaH2000 dans le droit interne suisse concerne notamment les compétences décisionnelles et l'ordre juridique applicable ; s'agissant de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire, le libellé de l'art. 85 al. 2 LDIP renvoie certes à la CLaH2000, mais l'art. 85 al. 4 LDIP en limite largement la portée. La CLaH2000 prévoit en effet à ce dernier égard que ses règles concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures ne s'appliquent qu'aux mesures prises par un autre État contractant (cf. art. 22 ss CLaH2000). Celles prononcées dans un État non contractant sont ainsi reconnues en Suisse selon les règles de reconnaissance du droit international privé, à savoir l'art. 85 al. 4 LDIP en relation avec l'art. 25 LDIP.

4. Ayant pour objet la protection de l'adulte et de ses biens, la CLaH2000 prévoit notamment le prononcé de mesures telles que la curatelle ou les institutions analogues (art. 3 let. b CLaH2000), y compris la possibilité de les modifier (art. 12 CLaH2000). La compétence pour ce faire est réglée à l'art. 5 CLaH2000. Dans la mesure où l'adulte concerné a déménagé dans un État partie à la CLaH2000 et y a fondé une résidence habituelle, les autorités de cet État deviennent ainsi en principe compétentes, la compétence de l'État d'origine – qu'il soit ou non un État contractant – s'éteignant dans le même temps (art. 5 al. 2 CLaH2000 ; *ATF 143 III 237*).

5. L'art. 85 al. 3 LDIP, qui prévoit par ailleurs que les autorités judiciaires ou administratives suisses sont compétentes lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige, aménage une compétence subsidiaire des autorités suisses, comparable au for de nécessité. Elle permet à l'autorité du lieu d'origine d'intervenir, en cas de besoin, pour protéger un ressortissant suisse établi à l'étranger, même si la mesure risque de ne pas être reconnue dans le pays de la résidence habituelle, y compris

dans les situations ne présentant pas un caractère d'urgence (cf. *ATF 142 III 56* au sujet de la CLaH96).

6. La résidence habituelle de la personne concernée est désormais située en Suisse, depuis plusieurs années. La question de la reconnaissance de la décision libanaise n'est pas litigieuse. Celle de savoir si les autorités suisses étaient ensuite compétentes pour modifier la mesure de curatelle prononcée au Liban s'examine à l'aune des dispositions de la CLaH2000, même si le Liban n'est pas partie à cette convention. Au regard de celle-ci les autorités judiciaires suisses étaient compétentes pour procéder à la modification de la mesure de curatelle prononcée au Liban, suite au changement de résidence de la personne concernée en Suisse (art. 5 al. 2 CLaH2000). L'art. 26 CLaH2000 qui s'oppose à la *révision* au fond – et non à

la *modification* – d'une mesure de protection n'entre pas en considération ; le recours de la juridiction cantonale à l'art. 85 al. 3 LDIP était quant à lui dépourvu de pertinence, vu les considérations qui précèdent.

2.2 PAFA

RJ 91-25

Traitement sans consentement (art. 434 CC)

Arrêt du TF 5A_857/2024 du 16 janvier 2025 (d)

1. Rappel des conditions d'application de l'art. 434 CC. Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement notamment lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée (al. 1 ch. 1) ; en d'autres termes, la personne concernée doit encourir un risque grave pour sa santé (atteinte de longue durée à des fonctions physiques ou psychiques essentielles) si elle n'est pas traitée. Les exigences sont élevées, mais il n'est pas nécessaire que cette atteinte soit durable voire irréversible (un danger de suicide n'est notamment par requis).

2. Conditions réunies en l'espèce. L'autorité cantonale pouvait aussi admettre, au vu des antécédents médicaux de l'intéressé, qu'il n'avait pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement (médication d'antipsychotiques en forme dépôt).

3. Sous l'angle de la proportionnalité (art. 389 al. 2 CC), les alternatives (médication orale journalière) ont été examinées. Elles se sont révélées insuffisantes. La personne concernée n'établit par ailleurs pas quels effets secondaires graves (par rapport à une médication orale) sont à attendre, ni ne critique l'appréciation de l'autorité selon laquelle ce traitement lui permettrait de retrouver une part d'autodétermination dans l'organisation de son existence.

C. Autres domaines apparentés[5]

RJ 92-25

Obstruction aux contacts père/enfant – art. 219 CP

Arrêt du TF 6B_1307/2023 du 8 janvier 2025 (f)

1. Rappel de la jurisprudence relative à l'art. 219 CP (violation du devoir d'assistance et d'éducation).

2. L'infraction est susceptible de concerner des comportements divers. Il est tenu compte du caractère imprécis de la norme dans le cadre de son interprétation et de son application, la jurisprudence lui réservant, à la suite de la doctrine, une interprétation restrictive. Par ailleurs, l'art. 219 CP ne vise à réprimer la violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation à l'égard d'une personne mineure que lorsqu'elle a pour conséquence une mise en danger concrète du développement physique ou psychique du mineur.

3. L'art. 219 CP s'étend notamment aux différents devoirs qui incombent au parent d'un enfant mineur du fait de la position de garant qu'il revêt à l'égard de ce dernier. Le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de l'enfant incombant aux père et mère en vertu de l'art. 302 CC appartient à ces devoirs.

4. Dans cette mesure, dans certaines circonstances, quand un parent empêche l'autre parent d'exercer un droit de visite instauré par l'autorité, il contrevient aux devoirs qui lui incombent en tant que parent d'un enfant mineur (cf. aussi art. 274 al. 1 CC, à teneur duquel le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile). Sous l'angle du principe de la légalité de l'art. 1er CP, un tel comportement peut relever de l'art. 219 CP, pour autant que, dans le cas particulier, il ait pour conséquence de mettre concrètement en danger le développement physique et psychique de l'enfant (cf. par ex. *l'Arrêt du TF 6B_586/2021*, RJ 90-22).

5. Il est erroné de soutenir qu'une condamnation fondée sur l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité) serait, autant que la menace de cette sanction ait été prononcée par la décision octroyant le droit de visite, la seule sanction envisageable pour réprimer le non-respect de celui-ci. Le fait qu'une décision civile soit as-

5 Seuls les arrêts de principe (destinés à publication) sont normalement résumés ici. D'autres arrêts peuvent exceptionnellement l'être de manière concise.

sortie de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ne saurait exclure que le comportement par lequel la partie concernée y contrevient puisse également être constitutif d'une autre infraction pénale, soit à l'art. 219 CP. Il s'agit d'examiner si les éléments constitutifs correspondants sont réalisés et, le cas échéant, de déterminer à l'aune des règles sur le concours d'infractions quelle(s) infraction(s) retenir.

6. Les travaux législatifs *de lege ferenda* menés autour de la motion Nantermod 19.3597 « CP. Délits contre la famille. Sanctionner le refus de respecter le droit aux relations personnelles » ne sauraient faire admettre qu'aujourd'hui le non-respect du droit de visite ne pourrait tomber sous le coup de l'art. 219 CP.

7. Examen des éléments constitutifs de l'art. 219 CP (notamment *ATF 149 IV 240* ; *ATF 126 IV 136* ; *ATF 125 IV 64*), jugés réunis ici.

RJ 93-25

Prestations complémentaires et dessaisissement de fortune par le conjoint (pendant et avant le mariage)

ATF 151 V 24 (Arrêt du TF 8C_119/2024 du 8 janvier 2025 (d)

1. En matière de prestations complémentaires, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés sans égard à leur régime matrimonial (art. 9 al. 2 LPC). Il en va de même des revenus et parts de fortune auxquelles l'un ou l'autre a renoncé. Cette règle se justifie par le fait que les revenus du bénéficiaire de prestations complémentaires ne servent pas seulement à la couverture de ses besoins personnels, mais aussi à celle des besoins des membres de la famille, dont le conjoint (cf. aussi le devoir d'entretien prévu à l'art. 163 CC).

2. Au décès du conjoint, la fortune que le survivant reçoit dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et de la succession doit être intégralement prise en compte pour fixer un éventuel droit aux prestations complémentaires du veuf ou de la veuve. Les revenus ou parts de fortune auxquels le défunt aurait renoncé pendant le mariage (quel que soit le moment de cette renonciation) doivent être eux aussi imputés, à hauteur de ce qui reviendrait au survivant da la liquidation matrimoniale et successorale si la renonciation n'avait pas eu lieu (*ATF 139 V 505*).

3. En revanche, les renonciations ayant pris place avant le mariage ne doivent pas être prises en compte, car le conjoint survivant ne pouvait exercer d'influence sur cette décision à ce moment-là et l'obligation d'entretien de l'art. 163 CC n'existait alors pas encore.

RJ 94-25

Notion de succession (restitution des prestations complémentaires au décès)

Arrêt du TF 8C_669/2023 du 1er avril 2025 (d), destiné à la publication

1. Selon l'art. 16a al. 1 LPC, les prestations complémentaires légalement perçues doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire. La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à CHF 40 000. L'art. 27a al. 1 OPC précise pour sa part que pour le calcul de la restitution des prestations légalement perçues, la succession doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile qui concernent l'évaluation de la fortune. La fortune au jour du décès est déterminante. Le TF se livre à une interprétation détaillée de ces règles.

2. Il en découle que la fortune doit être établie après déduction des dettes du défunt (dettes successorales) au jour du décès. Les frais funéraires et d'inhumation (dettes de la succession), qui prennent naissance après le décès, ne sont en revanche pas à déduire (un montant de CHF 40 000 est précisément exclu de la restitution pour permettre de les couvrir). Que les héritiers en soient aussi tenus solidairement n'y change rien.

3. Dans cette mesure, la formulation du ch. 4720.03 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), qui prévoit que « les frais survenus après le décès du bénéficiaire de PC (p. ex. les frais découlant du décès) ne sont pas pris en compte) est conforme à la réglementation fédérale.

4. Les frais facturés par le home liés au loyer, au déménagement des affaires du défunt et au nettoyage de la chambre doivent pour leur part, contrairement aux frais funéraires, être considérés comme des dettes du défunt et portés en déduction de la masse successorale.